

Courrier hebdomadaire
2007

**Femmes, précarité et mal-
logement :
un lien fatal à dénouer**

CRiSP

COURRIER HEBDOMADAIRE

Rédacteur en chef : Étienne Arcq

Le numéro simple : 6,90 euros – le numéro double : 12,40 euros

Abonnement : 235,00 euros

Souscription, commandes et informations :

CRISP – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tél 32 (0)2 211 01 80 – Fax 32 (0)2 219 79 34

<http://www.crisp.be>

Banque 310-0270551-07

IBAN BE74 3100 2705 5107 – Swift BBRUBEBB

Le Courrier hebdomadaire bénéficie des remarques et suggestions de l'équipe de recherche du CRISP. Les projets de textes sont également soumis à la lecture de spécialistes extérieurs à l'équipe de recherche, et qui sont choisis en fonction des sujets traités.

Éditeur responsable : Vincent de Coorebyter – Place Quetelet, 1A – 1210
Bruxelles

Tous droits de traduction, d'adaptation ou de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm, réservés pour tous pays.

ISSN 0008 9664

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
1. LA PLUS GRANDE VULNÉRABILITÉ SOCIALE DES FEMMES	8
1.1. L'écart salarial	8
1.2. Une pauvreté qui se décline d'abord au féminin (ou, la montée en puissance des ménages monoparentaux)	10
1.3. Et à l'étranger ?	12
1.4. Un rapport de forces inégal et injustement déséquilibré qui peut encore être appelé à s'accroître	14
2. RÉPERCUSSIONS DE LA PAUVRETÉ DES FEMMES SUR LEUR SITUATION DE LOGEMENT	16
2.1. En général	16
2.2. Dans le marché acquisitif	18
2.3. Dans le marché locatif privé	19
2.4. Dans le marché locatif social	19
2.4.1. État — sexué — de la précarité dans le logement social	19
2.4.2. Le couple escamoté	21
2.5. Une approche systémique	24
2.6. Quand l'itinérance revêt des contours féminins (mais où restent les sans-abri femmes ?)	25
3. DISCRIMINATIONS ET INÉGALITÉS DE TRAITEMENT	29
3.1. Intrinsèque ou liée à la précarité, la discrimination est toujours présente	29
3.2. Une discrimination larvée : le manque de grands logements	30
3.3. Une discrimination particulière : l'accès au marché acquisitif	35
4. PRISE DE CONSCIENCE POLITIQUE ET ASSOCIATIVE	37
5. EN CONCLUSION : COMMENT LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LE MAL-LOGEMENT DES FEMMES ?	39

INTRODUCTION

À première vue, les problèmes de logement qui sévissent actuellement dans notre pays (et dans d'autres) n'ont que peu à voir avec la question du genre ou du sexe. Un bâti insalubre ou une habitation trop chère, pour n'épingler que ces exemples-là, semble distiller ses néfastes effets exactement de la manière quel que soit son occupant; peu importe donc que celui-ci appartienne à la gent féminine ou masculine. Et pourtant... Un examen plus fouillé de la question fait rapidement apparaître une vérité crue, trop souvent ignorée : la problématique du mal-logement est profondément sexuée. Elle se décline majoritairement au féminin. Les femmes en effet subissent de plein fouet les ravages de la crise de l'habitat, avec plus d'acuité encore et d'intensité que leurs collègues masculins. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles sont davantage exposées à la précarité matérielle que les hommes. Massive, voire triviale, cette explication n'est cependant pas exhaustive tant sont fréquentes les situations où une femme, par soi, éprouve des discriminations *en tant que femme* sur le marché du logement.

1. LA PLUS GRANDE VULNERABILITE SOCIALE DES FEMMES

1.1. L'ECART SALARIAL

Sur l'aisance pécuniaire comparée des hommes et des femmes, les données statistiques convergent très largement. Dans tous les cas de figure en effet, le simple fait d'être une femme soumet l'être humain à un risque aggravé de pauvreté. Ainsi, à qualifications égales, le revenu moyen d'un homme dépasse systématiquement celui d'une femme, et cet écart salarial culmine à 30% quand il s'agit d'employé(e)s par exemple (contre 21% pour les ouvriers et 5% pour les fonctionnaires)¹. Pour moitié au moins, cette distorsion est « explicable par des discriminations pures ² ». Même quand elles évoluent dans un secteur d'activités identique et occupent des fonctions similaires, les femmes perçoivent en effet un salaire moindre que celui des hommes. Le niveau d'éducation, en tout cas, ne saurait être mis en cause puisque « davantage de filles que de garçons terminent l'enseignement supérieur ³ ». Doit plutôt être pointé, entre autres facteurs explicatifs, le manque de disponibilité des mères de famille à l'égard de leur employeur. Cet état de fait se traduit notamment par une très forte surreprésentation féminine dans le secteur de l'emploi à temps partiel, six fois plus de femmes que d'hommes y ayant ainsi recours⁴. Et, en ce qui les concerne, les ménages monoparentaux optent davantage pour le temps partiel (dans près de

¹ *Femmes et hommes en Belgique : statistiques et indicateurs de genre. Édition 2006*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2006, p. 66.

² D. MEULDERS et R. PLASMAN, « La place des femmes dans le monde du travail », in *Femmes et hommes en Belgique. Vers une société plus égalitaire*, Bruxelles, Ministère fédéral de l'emploi et du travail, 2001, p. 68.

³ I. GLORIEUX et J. Vandeweyer, « Les femmes et hommes belges, un monde de différences. Sur la répartition du travail entre les femmes et les hommes belges », in *Femmes et hommes en Belgique. Vers une société plus égalitaire*, op. cit., p. 75.

⁴ 42 % contre 7 % (J. VANDEWEYER et I. GLORIEUX, « Travail ou interruption de carrière : un monde de différence ? Modification dans l'emploi du temps des travailleurs masculins en interruption de carrière », *Les hommes et l'égalité*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2007, p. 63).

la moitié des cas) que la moyenne nationale⁵. Et qui dit temps partiel, dit fatalement *salaire* partiel... Et, là aussi, l'écart salarial se constate⁶. Sur ces 25 dernières années en tout cas, la frange des femmes ne travaillant pas *full time* a plus que doublé, ce qui est indicatif d'une certaine diminution du niveau de vie, sur le plan pécuniaire à tout le moins⁷. Plus généralement, on compte 60% plus de femmes inactives que d'hommes⁸. Et, en ce qui concerne la défense de leurs droits, ces derniers se montrent nettement plus prompts à se syndiquer que leurs collègues féminines (+55%)⁹.

Il n'y a pas que la maternité ou l'éducation des enfants à « détourner » de la sorte la femme du marché du travail. Particulièrement dans les communautés allochtones, celle-ci est censée également représenter le premier secours lorsqu'il s'agit, au sein de la famille nucléaire ou même élargie, d'assister une personne handicapée ou d'apporter aide et accompagnement aux membres âgés ou malades¹⁰. Dont coût pour leur carrière : absences imprévisibles au bureau, promotions refusées par l'employeur, etc. Les femmes sont ainsi nettement plus nombreuses que les hommes à demander des aménagements d'horaire et à réduire leur temps de travail aux seuls fins de satisfaire ces demandes de soins qui s'adressent « naturellement » à elles¹¹. Quels qu'en soient les motifs, sur huit individus décidant une interruption de carrière, sept sont des femmes¹². De manière générale, celles-ci consacrent deux fois plus de temps en moyenne que les hommes à des activités *non* rémunérées (les enfants notamment)¹³, ce qui explique entre autres pourquoi la femme a beaucoup plus à perdre sur le plan financier dans une séparation que son (ex-) conjoint. Et s'il est vrai que les femmes ont, de manière progressive, relevé collectivement leur taux d'emploi rétribué ces dernières décennies (sans qu'augmente cependant le nombre global d'heures prestées par elles, ce qui s'explique par une pénétration toujours plus poussée du travail à temps partiel – et donc une précarisation accrue des femmes –, le même job étant dorénavant partagé entre plusieurs personnes), son

⁵ A. VANHEERSWYNGHEL, « D'un emploi à l'autre », intervention au colloque organisé à Liège le 16 octobre 2007 par le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes sur le thème *La précarité des femmes annonce-t-elle la précarité des hommes ?*

⁶ *L'écart salarial entre les femmes et les hommes - Rapport 2007*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, p. 19 et s.

⁷ 42% contre 20,6% (F. CLAUDE, S. PINCHART et D. SURLEAU, « Les familles dans la société : genre et discrimination », in *Questions de familles et solidarité des associations*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2005, p. 268).

⁸ 41,7% contre 26,4% (*Femmes et hommes en Belgique : statistiques et indicateurs de genre. Édition 2006*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2006, p. 30).

⁹ 42,8% contre 27,2% (K. CELIS et P. MEIER, « Femmes dans la prise de décision publique. Où le bât blesse-t-il ? », *Femmes et hommes en Belgique. Vers une société plus égalitaire*, Bruxelles, Ministère fédéral de l'emploi et du travail, 2001, p. 32).

¹⁰ Cf. notamment l'étude réalisée par l'Université des femmes, *Femmes monoparentales en Belgique: conditions d'existence, précarisation, santé*, collection Pensées féministes, Bruxelles, 2006.

¹¹ Elles sont deux fois plus nombreuses au Canada par exemple (*Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe*, Statistique Canada, 2006).

¹² 7,3% contre 1,1% (J. VANDEWEYER et I. GLORIEUX, « Travail ou interruption de carrière : un monde de différence ? Modification dans l'emploi du temps des travailleurs masculins en interruption de carrière », *Les hommes et l'égalité*, op. cit., p. 63).

¹³ H. SWINNEN, « Pères au travail, hommes au foyer : à la recherche de leviers pour asexuer les tâches au sein du ménage et de la famille », *Les hommes et l'égalité*, op. cit., p. 53.

partenaire n'a nullement investi davantage dans les tâches ménagères en chiffres relatifs. Celles-ci, partant, continuent à être l'apanage de leurs compagnes, qui ont donc à les assumer *en sus* de leur activité professionnelle.

1.2. UNE PAUVRETE QUI SE DECLINE D'ABORD AU FEMININ (OU, LA MONTEE EN PUISSANCE DES MENAGES MONOPARENTAUX)

L'indigence, plus globalement, affiche un visage de plus en plus féminin. Les femmes connaissent ainsi un « risque de pauvreté » 15% plus important que pour leurs alter ego masculins, cet écart atteignant même 36% en ce qui concerne la tranche d'âge 50 à 64 ans¹⁴. Au demeurant, on recense moitié plus de titulaires féminins du revenu d'intégration que masculins¹⁵.

S'il est par ailleurs un phénomène nouveau qu'on peut observer ces dernières années en lien avec la précarité, c'est incontestablement la montée en puissance des ménages monoparentaux (et, plus généralement, l'explosion du nombre d'isolés¹⁶). Par rapport à 1991, on compte aujourd'hui deux fois plus de pères seuls avec enfant(s) par exemple¹⁷, tandis que la part de femmes dans le même cas s'est appréciée simultanément de 30%¹⁸. Par rapport spécifiquement à la population bruxelloise globale, on compte 9,9% de mères seules (âgées de 18 à 39 ans)¹⁹. À l'échelle du pays, on compte 9,5% de mères seules et 3,6% de pères dans la même situation²⁰. Aujourd'hui donc, près d'un ménage avec descendance sur cinq n'est conduit que par un parent²¹. Or, ce parent est, dans la grande majorité des cas (72,5%), une femme²². Si, en règle générale, les femmes isolées (sans enfants) restent plus nombreuses proportionnellement que leurs homologues masculins (en raison notamment de leur plus longue espérance de vie)²³, cet écart s'accroît donc considérablement lorsqu'il y a progéniture. En dépit donc du renchérissement spectaculaire du nombre de pères concernés par cette situation, près de trois ménages monoparentaux sur quatre ont encore une femme à leur tête²⁴. Ou encore : une mère sur huit vit seule²⁵.

¹⁴ *Femmes et hommes en Belgique : statistiques et indicateurs de genre. Édition 2006*, Bruxelles, op. cit., p. 72.

¹⁵ 59,7% contre 40,3% (*Ibidem*, p. 73).

¹⁶ À Bruxelles par exemple, un ménage sur deux n'est plus composé que d'une seule personne (*Atlas de la santé et du social de Bruxelles-Capitale 2006* de l'Observatoire de la santé et du social de la Commission communautaire commune de Bruxelles, p. 35).

¹⁷ 3,6% du nombre total de ménages, contre 1,8% à l'époque (*Femmes et hommes en Belgique : statistiques et indicateurs de genre. Édition 2006*, op. cit., p. 14).

¹⁸ *Ibidem*, p. 14.

¹⁹ *Atlas de la santé et du social de Bruxelles-Capitale 2006*, op. cit., p. 40.

²⁰ *Femmes et hommes en Belgique : statistiques et indicateurs de genre. Édition 2006*, op. cit., p. 17.

²¹ 18% (*Ibidem*, p. 17).

²² *Ibidem*, p. 16.

²³ 53,7% contre 46,3% (*Ibidem*, p. 16).

²⁴ En 1970 cependant, le rapport était alors de quatre contre un (*Ibidem*, p. 16).

En somme, les mères isolées cumulent une double tare : elles sont femmes tout d'abord, et ont ensuite un ménage avec enfant(s) à porter sur leurs seules épaules. Et cette « portée » à charge s'élève à deux enfants ou plus pour tout de même près de quatre femmes monoparentales sur dix²⁶. En règle générale, la taille d'un ménage évoluant sous le seuil de pauvreté est plus grande que dans les classes sociales supérieures (une unité de plus en moyenne)²⁷, ce qui a pour conséquence de devoir répartir sur davantage de têtes encore le déjà maigre revenu. Si toutefois l'on prend les familles *monoparentales* comme seul point de comparaison, force est alors de constater que la taille du ménage est *moins* élevée pour les mères isolées que pour celles qui vivent en couple. Ce dernier état de fait, à la réflexion, n'a rien d'étonnant dès lors qu'un ménage monoparental compte par définition une unité (adulte) de moins qu'un couple au minimum et que l'expérience – le plus souvent douloureuse – d'une séparation d'avec le père de l'enfant combinée aux difficultés matérielles pour assumer seule l'éducation de la progéniture réfrène la mère isolée dans ses éventuelles velléités de se multiplier à nouveau. Quoi qu'il en soit, la mère en couple engendre deux enfants dans plus de la moitié des cas alors que ce ratio tombe à moins d'un tiers lorsqu'il s'agit d'une femme monoparentale²⁸. Par la force des choses, cette dernière n'a qu'un enfant unique le plus souvent, et le "ménage" alors, dans cette configuration-type, ne se compose que de deux personnes : la chef de famille et une descendance réduite au minimum. Ce chiffre – certes interpellant – d'un ménage monoparental constitué de deux personnes uniquement dans plus de la moitié des situations peut cependant se lire en creux. Il indique alors, comme déjà dit, que près de quatre mères isolées sur dix ont deux enfants au moins, ce qui constitue à nos yeux un enseignement majeur et n'ira pas sans induire un besoin aigu en grands logements, besoin qu'on a tendance à pas prendre suffisamment en considération lorsqu'il s'agit de ménages monoparentaux (cf. *infra*).

On le voit, la présence d'un enfant fragilise financièrement la mère seule. *Quid* cependant des allocations familiales ? N'ont-elles pas pour vocation de compenser le « coût » d'un enfant ? Voire... C'est que le « taux de couverture » desdites allocations n'atteint même pas 30% pour le premier enfant par exemple²⁹. Dans ces conditions, on ne s'étonne guère que le risque de pauvreté, s'il atteint les 13% en moyenne en Belgique, double (26 %) quand il s'agit d'une mère seule, pour chuter à 12% lorsque ce parent isolé est un homme³⁰. Une autre étude montre que la famille monoparentale est le groupe statistique dont la proportion au sein des gens « à risque » est la plus importante (près de trois

²⁵ 12,45% (M.-T. CASMAN, M. NIBONA et H. PEEMANS-POULLET, *Femmes monoparentales en Belgique*, Bruxelles, Pensées féministes, 2006, p. 42).

²⁶ 38,6% (*Ibidem*, p. 118).

²⁷ 3,5 contre 2,5 (B. DELHAUSSE et M. SLUSE, « La dynamique de la privation relative », in *Onze ans de vie en Belgique. Analyses socio-économiques à partir du Panel Démographie familiale*, sous la direction de R. DOUTRELEPONT, D. MORTELMANS et M.-T. CASMAN, Gand, Academia Press, 2004, p. 115).

²⁸ 51% contre 32,5% (M.-T. CASMAN, M. NIBONA et H. PEEMANS-POULLET, *Femmes monoparentales en Belgique*, op. cit., p. 50 et 53).

²⁹ 29,27% (*Ibidem*, p. 110).

³⁰ *Plan d'action national Inclusion sociale 2005-2006*.

fois plus) en comparaison de son poids global dans la population de la Belgique³¹. De manière générale, le revenu mensuel global d'un ménage où la femme vit avec un homme dépasse celui d'une mère seule de près de deux tiers³². Dans la sphère de la précarité, résume lapidairement une étude récente du SPF Économie, « les familles monoparentales sont sur-représentées ³³ ».

Épinglons encore, avant de braquer le projecteur au-delà de nos frontières, l'injustice statistique suivante. D'un côté, l'arrivée d'un enfant a pour effet de donner un coup de frein durable dans la carrière de la mère, laquelle ne s'en « remettra » jamais totalement puisque tout au long de son évolution professionnelle, elle courra derrière ce handicap concédé, souvent de manière décisive, lors du ou des différents congés de maternité. En sens inverse, la naissance d'enfants exerce une influence plus que positive sur la rémunération et l'avancement des hommes, qu'une paternité contribue ainsi à crédibiliser auprès de leurs employeurs (rendus davantage enclins alors à leur confier des responsabilités nouvelles)³⁴.

1.3. ET A L'ETRANGER ?

La situation est-elle différente à l'étranger ? Nullement. En France par exemple, sur cinq personnes bénéficiant du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance), quatre sont des femmes³⁵. Par ailleurs, on trouve 50% plus de femmes isolées sans enfant que d'hommes dans la même situation³⁶. En ce qui les concerne, les mères seules – avec un ou plusieurs enfants – sont dix fois plus nombreuses selon l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) à émarger au RMI (revenu minimum d'insertion) que leurs homologues masculins³⁷. En fait, sur dix familles avec enfant(s) de moins de 25 ans, au moins deux sont monoparentales (pour sept en couple et une recomposée)³⁸. Et, dans près de neuf cas sur dix, ce parent seul est une femme³⁹. Il est significatif, enfin, de relever que les adultes monoparentaux sont

³¹ *Qui sont les pauvres en Belgique ?*, Étude réalisée par la Direction générale Statistique et information économique du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, 16 octobre 2007, p. 2.

³² 2 540 euros contre 1 550 (M.-T. CASMAN, M. NIBONA et H. PEEMANS-POULLET, *Femmes monoparentales en Belgique*, op. cit., p. 120).

³³ *Qui sont les pauvres en Belgique ?*, Étude réalisée par la Direction générale Statistique et information économique du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, 16 octobre 2007, p. 1.

³⁴ Cf. sur la question J. De HENAU, D. MEULDERS *et al.*, « Travail et maternité en Europe, conditions de travail et politiques publiques », intervention au colloque organisé à Liège le 16 octobre 2007 par le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes sur le thème *La précarité des femmes annonce-t-elle la précarité des hommes ?*, p. 3.

³⁵ 80% (J. COTTA, *7 millions de travailleurs pauvres. La face cachée des temps modernes*, Paris, Fayard, 2006).

³⁶ 15% contre 10% (*Ibidem*, p. 12).

³⁷ 127.839 contre 12.113 (*Femmes et hommes. Regards sur la parité*, INSEE, 2004, p. 12).

³⁸ *Ibidem*, p. 12.

³⁹ *Ibidem*, p. 12.

sensiblement plus âgés que ceux qui vivent dans des familles "traditionnelles", ce qui accentue encore leur vulnérabilité sociale et pécuniaire. Et, au sein de cette catégorie des parents seuls, les hommes sont incontestablement plus vieux que leurs homologues féminines (ils sont ainsi près la moitié en plus à dépasser actuellement la barre des 40 ans)⁴⁰.

Pour ce qui est maintenant du Canada⁴¹, près de quatre « ménages à besoin impérieux de logement » sur dix sont des parents seuls⁴² et, là, c'est à 86% que les ménages monoparentaux sont placés sous une égide féminine⁴³. Par ailleurs, les ménages monoparentaux sont six fois plus nombreux que les couples avec enfants à déclarer des revenus bruts inférieurs à 20 000 \$⁴⁴. Par ailleurs, on recense deux fois plus de mères seules en situation de pauvreté que de pères seuls⁴⁵. De manière générale, 62% des personnes pauvres sont des femmes (de moins de 65 ans)⁴⁶. Suivant une autre étude, les femmes canadiennes évoluant sous le seuil de pauvreté seraient 30% plus nombreuses que les hommes⁴⁷. Et ce surclassement atteindrait 50% lorsque la femme franchit la limite des 65 ans (et, même, les 125% à 75 ans et plus !)⁴⁸. À l'échelle de la planète, enfin, pas moins d'un foyer sur quatre dans le monde entier a une femme pour « chef » s'il faut en croire le Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme⁴⁹.

⁴⁰ 75% contre 55% (*Ibidem*, p. 26).

⁴¹ La présente publication fait la part belle aux résultats issus d'études canadiennes dans la mesure où il s'agit incontestablement d'un des pays le plus en pointe sinon dans la lutte contre le mal-logement féminin, à tout le moins dans l'identification et l'élucidation des causes explicatives du phénomène. On ne compte plus ainsi les rapports de recherche produits au Canada sur ce thème, lesquels alimenteront notre propos. Il sera donc, à travers ces lignes, largement fait écho de cette intense activité scientifique menée outre-Atlantique, ce qui n'est que justice. Au demeurant, la Belgique n'est pas sans accuser une certaine ressemblance sur le plan socio-économique avec son cousin d'Amérique du Nord, dont le profil sociétal se révèle relativement proche du nôtre.

⁴² 39% (*Les femmes et le logement au Canada. Entraves à l'égalité*, Centre pour les droits à l'égalité et au logement, mars 2002).

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ *Options en matière de politiques de logement urbain pour les femmes vivant dans la pauvreté : un projet de recherche-action dans trois villes canadiennes*, Condition féminine Canada, 2001, p. 4.

⁴⁵ 42,4% contre 19,3% (et, pour information, 9,5% pour les couples avec enfants et 8,1% pour les couples sans enfants). Cf. Statistiques Canada 2001.

⁴⁶ *Options en matière de politiques de logement urbain pour les femmes vivant dans la pauvreté : un projet de recherche-action dans trois villes canadiennes*, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁷ *Les femmes et le logement au Canada. Entraves à l'égalité*, *op. cit.*

⁴⁸ *Options en matière de politiques de logement urbain pour les femmes vivant dans la pauvreté : un projet de recherche-action dans trois villes canadiennes*, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁹ Cf. la résolution 1997/19 « Les femmes et le droit à un logement convenable ainsi qu'à des terres et des biens », du Haut commissaire des Nations unies aux Droits de l'homme

1.4. UN RAPPORT DE FORCES INEGAL ET INJUSTEMENT DESEQUILIBRE QUI PEUT ENCORE ETRE APPELE A S'ACCENTUER

Définitivement, la pauvreté ne frappe pas à l'aveugle. Les femmes, pour prendre une autre illustration, touchent une pension moindre que celle des hommes vu que leur niveau de rémunération leur donnait moins l'occasion que ceux-ci de cotiser durant leur vie active. On compte ainsi plus deux fois plus d'hommes que de femmes en Belgique à percevoir une pension supérieure à 1 000 euros mensuels⁵⁰. On a là un véritable cercle vicieux, cette discrimination à l'âge de la retraite étant en effet directement appelée par une autre en amont (l'écart salarial)⁵¹.

Déjà patente, cette inégalité générale de traitement fondée sur le genre peut encore se voir démultipliée lorsque vient se greffer un *autre* facteur de discrimination, reposant par exemple sur la race ou le handicap. Ainsi, les femmes au Canada issues de peuples « autochtones » (c'est-à-dire ceux qui vivaient là avant l'arrivée des colons : des Indiens et des Inuits pour l'essentiel) sont deux fois plus susceptibles de devenir mères seules que les autres femmes en général⁵². Par ailleurs, la proportion de mères seules dans les femmes atteintes d'un handicap est quatre fois plus élevée que le pourcentage des pères seuls dans cette même catégorie⁵³. Quant aux revenus de ces personnes dites en incapacité, on constate que l'homme gagne en moyenne près d'un tiers en plus que la femme⁵⁴.

La gent féminine souffre, on le voit, d'un profond déséquilibre dans l'accès aux richesses. Et cette disparité se révèle d'autant plus cruelle et injuste pour les femmes qu'elles ont à supporter davantage de charges que les hommes, au premier rang desquelles on pointera toutes celles qui sont directement liées à la présence d'enfants (que leurs mères, en cas de séparation, assument souvent seules). Par ailleurs, les femmes peuvent, moins que leurs homologues de l'autre sexe, organiser leur insolvabilité et échapper à leurs débiteurs. La présence d'un ou plusieurs enfants les oblige en effet à la stabilité, histoire notamment de ne pas trop perturber la scolarité de la progéniture par des déplacements successifs et de conserver à proximité son réseau de services (médecin, garde-malade, etc.) et d'entraide informelle (amis qui dépannent...). Si donc la femme est encouragée par la force des choses à disposer d'une adresse fixe et d'un domicile officiel, son congénère masculin peut, lui, changer plus librement de refuge et

⁵⁰ *Femmes et hommes en Belgique : statistiques et indicateurs de genre. Édition 2006, op. cit.*, p. 69.

⁵¹ On peut espérer toutefois que, si elle advient bien, l'égalisation graduelle des conditions salariales de l'homme et la femme entraînera à sa suite une réduction parallèle dans le futur des disparités pécuniaires à l'âge de la retraite également.

⁵² 19% contre 8% (M. DION STOUT et G. D. KIPLING, *Les femmes autochtones au Canada : orientations de la recherche stratégique en vue de l'élaboration de politiques*, 1998).

⁵³ 12% contre 3,3% (*Ibidem*).

⁵⁴ 18 237 \$ contre 13 906 (*Les femmes et le logement à Montréal*, Conseil des Montréalaises, décembre 2006, p. 17).

alterner les points de chute, ce qui lui permet entre autres de se rendre plus facilement invisible, de brouiller les poursuites et, en définitive, de « semer » les huissiers.

Déjà défavorable en temps « conjugal » normal, le rapport de forces pécuniaire entre l'homme et la femme s'exacerbe encore en cas de divorce ou de séparation puisque celle-ci accuse alors une importante chute de revenus (plus substantielle encore si des enfants sont issus du mariage)⁵⁵, tandis que son ancien compagnon bénéficie, lui, d'une revalorisation sensible de ses moyens financiers⁵⁶. « Le divorce appauvrit ceux qui sont déjà pauvres » observe à cet égard Marie-Thérèse Casman⁵⁷. En cas de divorce par exemple, il est plus probable que ce soit l'homme – plutôt que la femme – qui quitte le domicile conjugal s'il y a des enfants, pour s'en aller prendre en location une garçonnière, au risque de caricaturer. Il n'est pas dû à une circonstance fortuite dès lors de trouver en Wallonie par exemple trois fois plus d'hommes isolés – avec descendance ou non – que de femmes dans la même situation à habiter dans un petit logement (moins de 28 m²)⁵⁸. Or, ce qui constitue un indéniable avantage pour la femme (conserver le domicile conjugal) peut se retourner en charge insupportable dès lors que son ex-conjoint lui laisse ainsi le soin de régler, plus ou moins seule (en fonction de l'éventuelle pension alimentaire versée), la note d'un bien devenu plus cher en termes relatifs. Pour l'ensemble de ces raisons, on comprend mieux pourquoi le phénomène des familles monoparentales – très largement dirigées par des femmes – impose à ce point sa tonalité dans le tableau général de la précarité.

⁵⁵ Respectivement 23% et 33% au Canada par exemple (M. TOWNSON, *La problématique de la pauvreté pour les Canadiennes*, Condition féminine Canada, 2005).

⁵⁶ De 10% (*Ibidem*).

⁵⁷ M.-T. CASMAN, « Familles et associations : quels enjeux pour les unes et les autres ? », *op. cit.*, p. 23.

⁵⁸ 10,3% contre 3,3% (*Enquête sur la qualité de l'habitat en Région wallonne*, Namur, Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine, 2007).

2. REPERCUSSIONS DE LA PAUVRETE DES FEMMES SUR LEUR SITUATION DE LOGEMENT

2.1. EN GENERAL

Il existe, on le voit, comme un lien fatal entre femme et pauvreté. En bonne logique, cet enchaînement trouve également à s'appliquer dans le domaine de l'habitat, la précarité des femmes se répercutant fatalement sur leurs conditions de logement. En guise d'illustration, signalons que le ménage monoparental constitue en Wallonie le groupe statistique le plus important à connaître des "problèmes de logement", et de loin⁵⁹. Pour sa part, le recensement 2001⁶⁰ a ainsi révélé que lesdites familles à parent isolé se montrent, à l'échelle du pays, singulièrement peu entreprenantes — pour des raisons financières entre autres — lorsqu'il s'agit de rénover leur bien (elles font preuve à cet égard de moins de diligence que les cohabitants par exemple — avec ou sans enfants — et que les couples mariés avec descendance)⁶¹. En ce qui concerne par ailleurs la superficie des logements, l'accroissement général que l'on constate à propos du nombre de biens de *moins* de 55 m² « est le plus marqué dans la catégorie des ménages sans enfant et des familles monoparentales ⁶² ». N'était par ailleurs la classe des isolés, les parents seuls seraient les moins bien nantis sur le plan du confort des logements (salle de bain, toilette, chauffage central...)⁶³. Et, s'agissant enfin de l'état du logement *sensu stricto* (sécurité, salubrité), les ménages monoparentaux occupent une peu reluisante dernière place lorsque cet état est qualifié de « très mauvais ⁶⁴ ». Dans le même registre, une autre étude établit que pour une mère

⁵⁹ 28%, contre 22% pour le couple avec deux enfants, 20% pour le couple avec un enfant, 19% pour la femme isolée sans enfant, etc. Source : IWEPS (Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique), 2007.

⁶⁰ Cf. l'enquête socio-économique menée en 2001 auprès de 96,9% des ménages du pays par l'Institut national des statistiques, à la demande du Ministère des Affaires économiques.

⁶¹ D. VANNESTE, I. THOMAS et L. GOOSSENS, *Le logement en Belgique*, Bruxelles, SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, 2007, p. 42.

⁶² *Ibidem*, p. 59.

⁶³ *Ibidem*, p. 82.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 102.

en couple « pas du tout satisfaite » de son logement, on en trouve cinq au statut d'isolées avec le même ressenti⁶⁵.

En Région wallonne spécifiquement, tous statuts (propriétaires ou locataires) et tous types de logements (sociaux ou privés) confondus, les mères seules sont plus de la moitié (50,4%) à ne pas pouvoir qualifier la qualité de leur logement de « bonne » ou « très bonne », contre un gros tiers seulement (36,7%) pour la moyenne des ménages (et 44,3% pour les pères seuls avec enfants, qui restent donc mieux lotis que leurs collègues féminines placées dans la même situation)⁶⁶. L'arrivée d'un enfant précarise lourdement par ailleurs les femmes wallonnes isolées puisque la proportion de celles-ci déboursant un loyer supérieur à 300 euros fait plus que doubler en cas de descendance⁶⁷. Et, par rapport à la moyenne régionale, on dénombre proportionnellement deux fois moins de mères seules à avoir la "chance" de ne plus devoir supporter le coût de leur logement (parce que, pour l'essentiel, l'emprunt hypothécaire est intégralement remboursé)⁶⁸. Dans ces conditions, ce n'est pas un hasard si les femmes seules avec un enfant (par exemple) constituent le groupe statistique le plus important à vouloir déménager⁶⁹, que ce soit pour des raisons de hauteur du prix de la location ou de vétusté du bien. Et à Bruxelles ? Dans la capitale, « les locataires féminines, avec enfants, paient des loyers supérieurs à la moyenne pour des logements plus grands mais en moins bon état », peut-on lire dans le Rapport bruxellois 2007 sur l'état de la pauvreté⁷⁰. Il est vrai que les femmes monoparentales sont proportionnellement plus nombreuses (d'un tiers tout de même) à occuper une habitation dont l'état est qualifié de « mauvais » que la moyenne⁷¹.

On le voit, le tableau est passablement sombre; examinons-le dès lors plus avant en sériant les problèmes.

⁶⁵ 0,99% contre 5,31% (M.-T. CASMAN, M. NIBONA et H. PEEMANS-POULLET, *Femmes monoparentales en Belgique*, op. cit., p. 53).

⁶⁶ *Enquête sur la qualité de l'habitat en Région wallonne*, Namur, Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine, 2007.

⁶⁷ 26,1% contre 55,1% (et 50,6% pour les pères seuls). Cf. *ibidem*.

⁶⁸ 44,3% contre 23,2% (*ibidem*). Le caractère passablement élevé de ce taux moyen s'explique à la fois par la forte frange de propriétaires en Région wallonne (75% environ) et par l'allongement de la durée de vie (qui fait que davantage de personnes que par le passé peuvent enfin jouir d'un logement devenu "gratuit", hors charges naturellement).

⁶⁹ 17,8% d'entre elles veulent changer de lieu, contre 13,4% des pères seuls avec un enfant par exemple (*ibidem*).

⁷⁰ Observatoire de l'habitat de la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, « Données récentes sur l'état de la demande sociale sur le marché locatif bruxellois du logement », *Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté. Édition 2007*, Observatoire de la santé et du social de la Commission communautaire commune, "Contributions externes", p. 20.

⁷¹ 16% contre 12% (*ibidem*, p. 21).

2.2. DANS LE MARCHÉ ACQUISITIF

Dans cette terre traditionnelle de propriétaires qu'est la Belgique, il ne fait pas bon être ménage monoparental. Si 78% des Belges en moyenne possèdent leur propre logement, cette proportion chute à 55% lorsqu'il s'agit de parents seuls. En sens inverse, on dénombre plus de trois fois plus de locataires au sein de la classe des parents seuls que dans la catégorie des couples mariés avec enfant(s)⁷². Suivant une autre étude, on compte près de 60% de propriétaires en plus dans la catégorie des mères vivant en couple que dans le groupe des femmes monoparentales⁷³. Et, dans ce dernier ensemble, on ne recense presque pas plus de propriétaires (53%) que de locataires (47%) , alors que les mères en couple ayant accédé à la propriété sont, elles, plus de cinq fois plus nombreuses que leurs homologues qui ne sont pas « montées dans le train » de l'acquisitif⁷⁴. Quant à la charge du remboursement hypothécaire, près de la moitié des femmes monoparentales la considèrent comme « lourde », contre moins d'une mère en couple sur cinq⁷⁵. En sens inverse, deux à trois fois plus de femmes en couple que de mères seules la tiennent pour négligeable⁷⁶.

En ce qui concerne la différenciation sexuée de l'accès à la propriété, on constate en Wallonie que les hommes seuls, avec descendance ou non, restent moins nombreux proportionnellement à faire le pas de l'acquisitif que leurs alter ego féminins⁷⁷. Pareille situation peut toutefois s'expliquer par le fait que l'homme par la force des choses est, comme on l'a vu, davantage mobile que la femme, laquelle doit bien « fixer » durablement son « nid » quelque part afin de ne point trop chambouler l'éducation de la progéniture dont elle a la garde (et notamment sa scolarité).

Quelques autres chiffres, issus d'études canadiennes notamment, viennent conférer une dimension dynamique essentielle à ce genre de problématique. Déjà préoccupante à l'heure actuelle, la situation des parents isolés en termes d'accès à la propriété est, en outre, en train de se dégrader dangereusement semble-t-il. Elle s'inscrit, en fait, dans une logique descendante puisque, sur ces 25 dernières années, la proportion de ménages monoparentaux propriétaires de leur habitation a accusé un repli d'un quart⁷⁸. Quand on sait par ailleurs que la femme seule, quand elle est locataire, consacre à ses dépenses en logement une part de son budget deux fois plus importante que si elle était propriétaire, on réalise la détérioration des conditions de vie vécues en deux décennies par les intéressées⁷⁹.

⁷² 45% contre 14% (D. VANNESTE, I. THOMAS et L. GOOSSENS, *Le logement en Belgique*, op. cit., p. 102).

⁷³ 84% contre 53% (M.-T. CASMAN, M. NIBONA et H. PEEMANS-POULLET, *Femmes monoparentales en Belgique*, op. cit., p. 51).

⁷⁴ 84% contre 16% (*Ibidem*, p. 51).

⁷⁵ 43,55% contre 18,63% (*Ibidem*, p. 52).

⁷⁶ 41,78% contre 16,13% (*Ibidem*, p. 51).

⁷⁷ 51,2% d'entre eux sont locataires, contre 43,7% de celles-là (*Enquête sur la qualité de l'habitat en Région wallonne*, op. cit.).

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ 60% de son revenu pour la première, 29% pour le second (*Ibidem*).

2.3. DANS LE MARCHÉ LOCATIF PRIVE

En ce qui concerne cette fois le marché locatif (privé), signalons tout d'abord que deux fois plus de femmes monoparentales que de mères en couple qualifient leur charge de logement de « lourde ⁸⁰ ». Et si pour près d'un tiers de ces dernières, « ce n'est pas une charge », elles ne sont qu'une sur quatorze à partager cette opinion au sein des mères isolées⁸¹.

Au Canada par ailleurs, plus de la moitié (60%) des femmes dites seul soutien de famille affectent à leur loyer un tiers ou plus de leurs revenus, contre 40% seulement de leurs homologues masculins⁸². Il est vrai qu'un logement avec une ou plusieurs chambres séparées pour enfants revient nettement plus cher qu'un simple studio par exemple ou une garçonnière dans laquelle, le cas échéant, le père ne sera amené à accueillir sa descendance qu'occasionnellement⁸³. Et, progéniture ou non, on continue à compter presque deux fois plus de femmes que d'hommes à allouer au paiement du loyer une somme dépassant le tiers de leurs ressources⁸⁴.

2.4. DANS LE MARCHÉ LOCATIF SOCIAL

2.4.1. État – sexué – de la précarité dans le logement social

Pour ce qui est du logement social spécifiquement, relevons d'emblée que le public tend nettement à se précariser, en Région wallonne notamment. Ainsi, la part de locataires actifs sur le plan professionnel a régressé d'un tiers entre 1994 et 2003⁸⁵, tandis que l'évolution du revenu moyen des locataires sociaux reste toujours inférieure à celle de l'indice-santé⁸⁶. Au 31 décembre 2005 en tout cas, les inactifs constituaient, à eux seuls, plus des trois quarts du contingent global⁸⁷. Certes, on enregistre un taux élevé de seniors dans le parc social (plus d'un

⁸⁰ 56,36% contre 28,69% (M.-T. CASMAN, M. NIBONA et H. PEEMANS-POULLET, *Femmes monoparentales en Belgique*, op. cit., p. 52).

⁸¹ 31,97% contre 7,27% (*Ibidem*, p. 52).

⁸² *Les femmes et le logement au Canada. Entraves à l'égalité*, Centre pour les droits à l'égalité et au logement, mars 2002.

⁸³ Comme il sera cependant donné à voir plus loin, l'émergence de la garde alternée des enfants oblige de plus en plus le père à prendre en location une habitation de grande taille, lui aussi.

⁸⁴ 47% contre 27% (*Options en matière de politiques de logement urbain pour les femmes vivant dans la pauvreté : un projet de recherche-action dans trois villes canadiennes*, op. cit., p. 10).

⁸⁵ 31% très exactement (Société wallonne du logement, *Rapport sur l'application de la réglementation locative. Exercice 2001-2003*, p. 30).

⁸⁶ Société wallonne du logement, *Ibidem*, p. 39.

⁸⁷ Ils sont 74 665 sur les 97 852 locataires que compte le parc social dans son ensemble, soit 76,3% (Source : Société wallonne du logement, 2007).

locataire – signataire du contrat de bail – sur trois a atteint ainsi les soixante ans en Wallonie⁸⁸ et plus de quatre sur dix à Bruxelles⁸⁹) et, par extension logique, on compte également un grand nombre de pensionnés ou de prépensionnés (près d'un tiers des preneurs wallons est à la retraite par exemple⁹⁰). Ceci, toutefois, n'explique pas tout. La situation, quoi qu'il en soit, ne risque pas de s'améliorer à l'avenir dès lors que, s'agissant cette fois des *candidats* au logement social, les « ménages en état de précarité » forment « la plus grande partie des effectifs » selon la Société wallonne du logement elle-même⁹¹. Aujourd'hui donc, seul un locataire social sur cinq exerce une activité rémunérée⁹². Naturellement, cette pauvreté croissante n'est pas sans lien avec l'envolée parallèle du nombre de ménages monoparentaux, ce qui explique d'ailleurs que la population en logement social soit majoritairement composée de femmes (61%)⁹³. Deux autres causes peuvent cependant être épinglées. Les femmes, entrées le plus souvent *en couple* dans le parc public à l'époque, vivent plus longtemps que leur compagnon, lequel prédécède la plupart du temps, dans le patrimoine social comme ailleurs. S'adressant en tout état de cause aux personnes défavorisées suivant son objet social, le logement public accueille fatalement plus de femmes dès lors que la pauvreté frappe celles-ci avec davantage d'acuité encore que leurs homologues masculins, ceci sans compter que les critères d'attribution d'une habitation sociale font "la part belle" (c'est-à-dire octroient un nombre appréciable de points de priorité) à des situations de précarité typiquement féminines (ménages monoparentaux, violences domestiques – comme introduit depuis peu⁹⁴ –, etc.). Quoi qu'il en soit, la sociologue Pascale Jamoulle n'hésite pas à parler du parc immobilier public comme d'un milieu « où vivent toujours plus de mères seules ⁹⁵ ». Conséquence : dans les ensembles sociaux, « les hommes adultes sont de moins en moins nombreux ⁹⁶ ».

Appréhendée sous l'angle du genre et de la composition familiale, la population en logement social livre quelques autres données chiffrées du plus haut intérêt. Ainsi, au 31 décembre 2006, on dénombre plus de trois quarts d'isolés – avec ou sans progéniture – dans les locataires sociaux wallons (76,48%)⁹⁷. Et, au sein de cette catégorie de personnes ne vivant pas en couple, les femmes sont plus de deux fois plus nombreuses que les hommes, ce qui en fait au global le premier

⁸⁸ 35,62% au 31 décembre 2005 (Source : Société wallonne du logement, 2007).

⁸⁹ 43,18% (*Le logement social bruxellois. 1989-2004*, Société du logement de la Région bruxelloise, 2005, 2^e édition, p. 91).

⁹⁰ 31 033 au 31 décembre 2005, soit 32% (Source : Société wallonne du logement, 2007).

⁹¹ Société wallonne du logement, *Rapport sur l'application de la réglementation locative. Exercice 2001-2003*, p. 92.

⁹² 21% (*Ibidem*, p. 30).

⁹³ Dès lors en effet qu'on a, au 31 décembre 2006, 52,66% de femmes contre 23,82% d'hommes et 23,52% de couples (Société wallonne du logement, 2007).

⁹⁴ Cf. *infra*.

⁹⁵ P. JAMOULLE, « Hommes, pères et prises de risque », *Les hommes et l'égalité*, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2007, p. 49. Cf. également *idem*, *Des hommes sur le fil. La construction des identités masculines dans les milieux précaires*, Paris, La Découverte, 2005.

⁹⁶ P. JAMOULLE, « Hommes, pères et prises de risque », *op. cit.*, p. 50.

⁹⁷ Avec des pointes à plus de 85% à Namur par exemple (86,14%).

groupe statistique, sous ce prisme-là, dans la population sociale wallonne⁹⁸. Par ailleurs, les ménages monoparentaux fournissent près du tiers du bataillon total des locataires sociaux⁹⁹. Et, à nouveau, cette classe-là regroupe pas loin de quatre fois plus de femmes que d'hommes¹⁰⁰.

La situation n'est cependant pas propre à la Wallonie. En Région bruxelloise par exemple, près d'un candidat locataire social sur trois bénéficie du revenu d'intégration (pour ne prendre que cette allocation-là)¹⁰¹. Et environ une personne sur cinq touchant ce qu'on appelait jusqu'il y a peu le minimex est un parent seul¹⁰². Autre donnée particulièrement instructive : près de la moitié des locataires sociaux sont des isolés sans enfant et, au global, sept ménages sur dix ne sont composés que de deux personnes maximum¹⁰³. Concernant cette fois les demandeurs, quatre individus sur dix inscrits sur les listes d'attente du logement social sont des isolés, tandis que plus de la moitié de ces derniers ont une descendance à charge¹⁰⁴. Et, à près de 90%, ces parents seuls sont des femmes¹⁰⁵. Dans le logement social canadien par ailleurs, quasiment *tous* les parents seuls avec enfant(s) (96%) appartiennent à la gent féminine. Quand on sait par ailleurs que ce type – monoparental – de noyau familial est le fait de près de neuf ménages sur dix (88%) dans le parc public, on comprend mieux l'origine de cette espèce de "matriarcat" qui s'instaure progressivement au cœur des cités¹⁰⁶.

2.4.2. Le couple escamoté

De cette plus grande perméabilité des femmes aux phénomènes de précarité et de leur sur-représentation subséquente dans le parc public, il découle une autre discrimination – patente – dans leur chef. Le loyer d'un logement social est, on le sait, calculé en fonction de la hauteur des revenus non pas du seul signataire du

⁹⁸ 52,66% de femmes contre 23,82% d'hommes et 23,52% de couples au 31 décembre 2006 au 31 décembre 2006 (Société wallonne du logement, 2007).

⁹⁹ 29,29% au 31 décembre 2006 (Société wallonne du logement, 2007).

¹⁰⁰ Au sein du parc public, on recense ainsi, au 31 décembre 2006, 22,51% de femmes seules avec enfant(s), 6,78% d'hommes dans le même cas, 30,15% de femmes sans enfant, 17,04% d'hommes sans enfant, 12,9% de couples avec enfant et 10,62% de couples sans enfant (Société wallonne du logement, 2007).

¹⁰¹ 29% (D. BAUDEWYNS, *L'allocation-loyer. Quelques projections budgétaires pour la Région de Bruxelles-Capitale*, Rapport réalisé pour le Conseil consultatif du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, mai 2005, p. 19).

¹⁰² Le ratio oscille entre 20% (9^{ème} rapport sur l'état de la pauvreté en Région de Bruxelles-Capitale réalisé par l'Observatoire de la Santé et du Social de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, 2004, p. 32) et 23% (D. BAUDEWYNS, *L'allocation-loyer. Quelques projections budgétaires pour la Région de Bruxelles-Capitale*, Rapport réalisé pour le Conseil consultatif du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, mai 2005, p. 11).

¹⁰³ Respectivement 44,88% et 70;41% (*Le logement social bruxellois. 1989-2004*, Société du logement de la Région bruxelloise, 2005, 2^{ème} édition, p. 88).

¹⁰⁴ Respectivement 39% et 54% (D. BAUDEWYNS, *L'allocation-loyer. Quelques projections budgétaires pour la Région de Bruxelles-Capitale*, Rapport réalisé pour le Conseil consultatif du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, mai 2005, p. 21).

¹⁰⁵ Service d'études de la Société du logement de la Région bruxelloise, 2007.

¹⁰⁶ *Profil des locataires d'habitations à loyer modique (HLM) du secteur public en 1991*, Société d'habitation du Québec, octobre 1993.

contrat de bail mais de tous les membres de son ménage¹⁰⁷, celui-ci étant défini comme la somme des «personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble¹⁰⁸ ». Pour permettre au bailleur social de s'en assurer, « le locataire est tenu de notifier sans délai à la société toute modification de son ménage¹⁰⁹ ». Dans ces conditions, la femme seule en HLM, généralement guère en fonds, est souvent amenée à tenir secrète toute liaison intime, fût-ce passagère, si elle ne veut pas voir le prix de la location grimper en flèche en cas de cohabitation reconnue (et ce, quand bien même il ne pourrait s'agir que d'un amour sans lendemain). Dans le même registre, le montant des allocations sociales (chômage et revenu d'intégration notamment) déchoit du taux isolé au taux cohabitant (avec à la clef une perte sèche oscillant tout de même entre 200 et 400 euros) lorsque l'intéressé(e) forme ménage avec un(e) autre¹¹⁰. Et, pour fixer l'enjeu, rappelons à cet égard que pas moins de quatre locataires sur cinq dans le parc public émargent à un système ou un autre de sécurité sociale¹¹¹. Signalons cependant que, depuis l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 28 juillet 2006¹¹², la personne qui a un ou plusieurs enfants mineurs à charge et qui vit en cohabitation avec d'autres résidents est susceptible de conserver le taux supérieur "famille à charge". Désormais, elle ne voit plus son revenu d'intégration divisé par deux.

Voilà en tout cas la femme en logement social tentée de cacher tout hébergement, qu'il s'agisse de son amant, d'un ami ou même d'un membre de sa famille. Au-delà de la relation sentimentale, c'est la solidarité même (entre personnes précarisées) qui est ainsi sanctionnée. Pour fondé qu'il soit en droit actuel, ce comportement émanant des autorités publiques n'en reste pas moins singulier à l'heure où, à bon droit, l'on se plaît à stigmatiser l'individualisme ambiant et où, surtout, chacun s'accorde à reconnaître que la pauvreté est moins une affaire de ressources matérielles que de délitement du tissu social et d'affaiblissement du réseau de supports informels d'entraide. Dans le parc privé par exemple, où n'existe aucune forme de régulation des tarifs locatifs et où il est séduisant dès lors de partager un loyer qui atteint souvent des proportions indécentes, il est difficile de le faire sans risquer une coupe sombre dans ses allocations sociales.

Quoi qu'il en soit, la population dans le parc public wallon notamment est largement composée de personnes qui se déclarent isolées (jusqu'à 98% dans une société donnée de logement de l'aveu même du Ministre compétent¹¹³ !). Et

¹⁰⁷ Art. 29, §1er, al. 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public (non encore publié).

¹⁰⁸ Art. 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007.

¹⁰⁹ Art. 26, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007.

¹¹⁰ Voy. entre autres N. BERNARD, "L'habitat groupé pour personnes en précarité sociale : et si on arrêta de pénaliser la solidarité ?", *Échos du logement*, 2007, n°3, p. 1 et s.

¹¹¹ Société wallonne du logement, *Rapport sur l'application de la réglementation locative. Exercice 2001-2003*, p. 30.

¹¹² C.A., 28 juillet 2006, n°123/2006.

¹¹³ Réponse d'André Antoine, Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial, à une question de Mme Caroline Cassart-Mailleux sur l'évolution de la situation à la société de logement social "La Maison liégeoise", Commission de l'Action sociale, de la Santé et

pourtant, dans le même temps, on croise beaucoup de couples *de facto* dans le patrimoine immobilier public. Beaucoup d'isolés ne le sont pas en réalité; ils vivent en ménage, adoptant un profil bas et privilégiant la discrétion. S'agissant essentiellement de femmes, on les appelle les "veuves joyeuses"¹¹⁴. "Dans les cités sociales", confirme Pascale Jamoulle, "les couples se raréfient ou sont «non officiels». Pour maintenir le niveau des allocations, des pères ou des beaux-pères se domicilient fictivement à l'extérieur"¹¹⁵. Pour le Président de la branche wallonne de l'Association pour le logement social (qui couvre 92% du patrimoine visé), cette dissimulation avoisine les 60%. "Nous dénombrons 62 % de personnes dites vivant seules pour 38 % de ménages. Certaines zones comprennent 85 % de familles monoparentales. Cela ne correspond pas à la réalité", assène-t-il¹¹⁶. Il ne s'indique pas pour autant de s'étonner du faible nombre de personnes par ménage dans le logement social wallon (2,17)¹¹⁷ par rapport à la moyenne de la Région (2,31)¹¹⁸ dès lors que le parc public attire, comme on l'a vu, une frange très importante d'isolés (plus de trois-quarts des effectifs) et que le nombre de ménages monoparentaux, composés de deux personnes seulement dans la majorité des cas, connaît une forte hausse¹¹⁹. Et pourtant, les CPAS réalisent bien une enquête sociale préalablement à l'octroi d'une aide, mais ils ne peuvent déceler tous ces cas de simulation. Par ailleurs, beaucoup de sociétés de logement, parfaitement au courant, préfèrent fermer les yeux, ne serait-ce que parce qu'elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour se lancer dans une quelconque "traque". Et si dès lors, pour trancher une fois pour toutes ce problème épineux du taux des allocations sociales, on instaurait le principe d'une *individualisation* des droits sociaux ? Cette question cruciale, naturellement, mérite un débat spécifique, mais quand on sait en tout cas que la location de boîtes aux lettres et autres sonnettes à des fins de domiciliation artificielle atteint souvent des montants prohibitifs (jusqu'à 250 euros), ce qui a pour effet de grever dangereusement le budget d'un allocataire social et d'enrichir au passage de peu scrupuleux personnages¹²⁰, on saisit l'urgence qu'il y a à poser cette question sans tabou.

Impossible de refermer ce tableau — sexué — dédié au logement social sans signaler que les femmes subissent des conflits relationnels et endurent des

du Logement du Parlement wallon, 4 mai 2005 (*Doc.*, Parlement wallon, *C.R.A.*, sess. ord. 2004-2005, n°32, p. 10).

¹¹⁴ L'intention n'est cependant aucunement de les stigmatiser ni encore moins de les rendre responsables du déficit budgétaire de certaines sociétés de logement (lesquelles bien souvent ferment les yeux sur une pratique dont ils sont parfaitement au courant).

¹¹⁵ P. JAMOULLE, "Hommes, pères et prises de risque", *Les hommes et l'égalité*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2007, p. 50.

¹¹⁶ Audition devant la Commission de l'Action sociale, de la Santé et du Logement du Parlement wallon, 18 novembre 2003 (*Doc.*, Parlement wallon, *C.R.A.*, sess. ord. 2003-2004, n°12, p. 15).

¹¹⁷ Au 31 décembre 2005 (Source : Société wallonne du logement, 2007).

¹¹⁸ Institut national des statistiques, 2005.

¹¹⁹ À Bruxelles cependant, c'est l'inverse : si la taille du ménage social est strictement la même qu'en Région wallonne (2,17), elle dépasse la moyenne de la capitale qui, là, plafonne à 2,02 (*Le logement social bruxellois. 1989-2004*, Société du logement de la Région bruxelloise, 2005, 2ème édition, p. 87).

¹²⁰ Certains pieds à terre servant de domicile fictif sont ainsi loués à *plusieurs personnes différentes en même temps*, lesquelles de toute façon n'y habitent pas.

difficultés psychologiques affûtées dans ce milieu spécifique probablement plus qu'ailleurs. "La vie de cité produit aussi des tensions de genre importantes", observe à cet égard Pascale Jamoulle¹²¹. C'est que souvent, dans les communautés allochtones singulièrement, les jeunes hommes se mettent à vouloir régenter la vie des femmes de la maison (mère, sœurs). Se réappropriant la place d'un paternel dont la figure s'estompe de plus en plus dans le parc public comme on l'a vu, ces pères de substitution exercent sur les femmes une emprise morale, qui peut confiner à la violence traumatique.

2.5. UNE APPROCHE SYSTEMIQUE

Quoique le raisonnement débouche sur une conclusion similaire, une *autre* approche du lien établi entre femme, précarité et habitat, hautement éclairante sur le processus même de fragilisation, est également permise. Quelles sont, en fait, les catégories de ménages les plus susceptibles de connaître un jour ou l'autre des difficultés aiguës en logement ? Les personnes seules (dès lors qu'elles ne peuvent compter que sur une rémunération pour assurer la subsistance), les familles monoparentales (l'éducation de l'enfant absorbant une part très substantielle de l'unique salaire) et, enfin, les aînés (voués à affronter une chute brutale de revenus au moment du départ à la retraite et dont le réseau d'entraide social et familial tend avec les années à se distendre). Précisément, dans chacune de ces trois classes "à risque", les femmes sont largement majoritaires. On a là, bien au-delà des situations individuelles, un véritable "effet de structure"¹²². Au Canada par exemple, pas moins de 57% des individus vivant seuls appartiennent à la gent féminine, tout comme 86% des familles monoparentales et 62% des personnes âgées¹²³; CQFD. Appesantissons-nous un instant sur les seniors. La longévité supérieure des femmes par rapport à celles des hommes fait qu'en fin de vie, elles ont deux fois plus de probabilités que ceux-ci de se retrouver isolées. Par ailleurs, près de la moitié des femmes "sans attaches" de 65 ans et plus "vivent dans des situations de faible revenu"¹²⁴. De manière générale, le taux de pauvreté est plus deux fois plus important chez les femmes âgées que chez leurs alter ego masculins¹²⁵. En Région wallonne spécifiquement, on recense, parmi les revenus inférieurs à 900 euros, 2,5 fois

¹²¹ P. JAMOULLE, "Hommes, pères et prises de risque", *Les hommes et l'égalité*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2007, p. 50.

¹²² Voy. Rapport 2005-2006 de l'Observatoire français de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

¹²³ Au-delà de 55 ans, la probabilité pour un homme marié d'être prémuant est deux fois plus importante que pour son conjoint (*Options en matière de politiques de logement urbain pour les femmes vivant dans la pauvreté : un projet de recherche-action dans trois villes canadiennes*, Condition féminine Canada, 2001, p. 9).

¹²⁴ *Les femmes et le logement au Canada. Entraves à l'égalité*, Centre pour les droits à l'égalité et au logement, mars 2002.

¹²⁵ 19,3% contre 9,5% (*Vieillir pauvre au Canada*, Conseil consultatif national du troisième âge, 2003, p. 10).

plus de femmes (seules sans enfant) au-dessus de 50 ans qu'en deçà¹²⁶. Dans le tableau général du mal-logement, les aînés occupent une place prépondérante on le voit.

En ce qui concerne maintenant l'accès au logement spécifiquement, les femmes en situation de précarité n'ont généralement pas la possibilité matérielle de se montrer trop regardantes sur le prix ou l'état du bien qu'elles s'apprêtent à prendre en location, ce qui amenuise d'autant leur capacité de négociation. Plus généralement, elles sont nombreuses à céder sur des clauses contractuelles pourtant proches de l'escroquerie. La plus grande prégnance de la femme aux risques de paupérisme expose en effet celle-ci à des abus de la part de certains bailleurs, lesquels sont alors tentés d'exploiter cette opportunité. En début de location par exemple, connaissant la faiblesse de la marge de négociation des femmes pauvres (déjà contentes de trouver un toit), le propriétaire se dispense parfois de remettre le bien en état ou, lors de conclusion du contrat, leur fait endosser des clauses léonines. "Certains propriétaires profitent aussi du fait que les femmes sont, en général, peu aguerries à la défense de leurs droits" et rechignent par exemple à restituer la garantie locative¹²⁷. Pourquoi cette situation ? Tout simplement parce que les femmes en état de précarité se trouvent souvent dans une situation d'urgence qui les contraint à accepter le premier habitat proposé, ou presque. Les éventuelles violences conjugales, par exemple, les jettent de chez elles de manière abrupte, sans qu'elles aient pu préparer ou anticiper leur relogement. Par ailleurs, la présence d'enfants rend inconcevable tout séjour à la rue et oblige à dénicher un toit dans les meilleurs délais, quel qu'il soit. Pas le temps de se retourner, il *faut* trouver un abri, et vite. "Alors que c'est le cas de 12% des hommes, [les femmes] ne dorment pratiquement jamais dans la rue", observe à cet égard l'INSEE¹²⁸. Il semble donc bien qu'il y ait un caractère proprement féminin associé à l'itinérance, ainsi qu'il va être donné à voir maintenant.

2.6. QUAND L'ITINERANCE REVET DES CONTOURS FEMININS (MAIS OU RESTENT LES SANS-ABRI FEMMES ?)

À ce stade du raisonnement en effet, une interrogation sourd presque automatiquement : s'il est vrai que les femmes, plus intensément que les hommes, subissent la pauvreté et affrontent des conditions de logement particulièrement pénibles, comment se fait-il alors que les sans domicile fixe se recrutent, dans leur grande majorité, au sein de la gent *masculine* ? Interpellante

¹²⁶ 40,1% contre 16,1% (*Enquête sur la qualité de l'habitat en Région wallonne*, Namur, Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine, 2007). En revanche, les plus âgées des femmes isolées accèdent avec davantage de facilité à la propriété que les plus jeunes.

¹²⁷ Voy. *Au féminin précaire. Comment les femmes vivent-elles la précarité aujourd'hui ?*, Bruxelles, Éditions Vie féminine, 2006, p. 80.

¹²⁸ *Femmes et hommes. Regards sur la parité*, INSEE, 2004, p. 13.

et pertinente, cette question ne doit cependant pas nous illusionner. Relativisons tout d'abord l'impression commune en soulignant que la proportion de femmes SDF croît avec une étonnante — et passablement inquiétante — célérité (+50% en dix ans au Canada par exemple¹²⁹), pour atteindre aujourd'hui tout de même *un quart* du contingent global¹³⁰, ce qui n'est pas rien. Et, à Paris, plus d'un tiers des usagers des services d'hébergement et de distribution des repas chauds pour sans abri sont des femmes¹³¹.

Par ailleurs, le sans-abrisme "pur et dur", dans la rue, ne représente en quelque sorte que la pointe émergée de l'iceberg de la précarité, sommet où les hommes "jouissent", il est vrai, d'une sur-représentation. C'est que, plus fondamentalement, l'errance se vit *autrement* au féminin. Cette itinérance-là n'est pas toujours apparente aux yeux de l'observateur extérieur. Les femmes en décrochage social adoptent en fait, pour des raisons qui leur sont propres, des stratégies différentes de celles des hommes. Concrètement, elles font tout pour éviter d'échouer à la rue. Leur plus grande vulnérabilité physique conjugée à la présence fréquente à leurs côtés d'enfants ne les fait envisager cette "solution" qu'en toute dernière extrémité. Elles savent pertinemment que, quand bien même leur santé le leur permettrait, le séjour à la rue aura tôt fait de les priver de leur enfant, lequel sera alors placé en institution par les autorités. Il s'agit là d'une véritable "hantise" selon le mot de Régis De Muijder, singulièrement dans la sphère de la précarité où l'on a tendance parfois à surinvestir affectivement dans la famille¹³². Sans compter qu'en rue, les femmes marquées par des sévices conjugaux par exemple courent le risque de se faire repérer (et rattraper) par leur mari violent, dont la séparation soudaine d'avec leur conjoint aura sans doute exacerbé encore la brutalité¹³³. En clair, la femme en rupture maritale et sociétale a tout à gagner à se rendre invisible. Loin de figurer par ailleurs cet environnement d'entraide et de solidarité mutuelle décrit par une certaine imagerie populaire, la rue est un milieu particulièrement dur qui tend à broyer les plus faibles d'entre les faibles. Rapines, outrages physiques ou mentaux, viols, ... elles sont nombreuses les exactions dont les exclus sont les victimes des œuvres d'autres exclus eux-mêmes.

Ensuite de quoi, les femmes en difficulté sociale privilégient des tactiques de débrouillardise pour parvenir à décrocher nonobstant un toit, aussi sommaire soit-il. Elles n'hésitent pas, par exemple, à solliciter parents ou connaissances afin de pouvoir passer ne serait-ce qu'une nuit à l'abri, à même le plancher parfois, dans des endroits souvent surpeuplés... quand elles ne "préfèrent" pas, plus radicalement, recourir à la prostitution en vue de se constituer malgré tout

¹²⁹ *Les femmes et le logement au Canada. Entraves à l'égalité*, Centre pour les droits à l'égalité et au logement, mars 2002.

¹³⁰ L. FOURNIER *et al.*, *Dénombrement de la clientèle itinérante dans les centres d'hébergement, les soupes populaires et les centres de jour des villes de Montréal et de Québec – 1996-97*, Santé Québec, 1998.

¹³¹ 37% (*Femmes et hommes. Regards sur la parité*, INSEE, 2004, p. 13).

¹³² R. DE MUYLDER, "Droit de vivre en famille et grande pauvreté", *Questions de familles et solidarité des associations*, Bruxelles, Ministère de la Communauté française, 2005, p. 268.

¹³³ Voy. de manière générale N. VAN OOSTEN, "Les garçons et les hommes et la prévention de la violence conjugale", *Les hommes et l'égalité*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2007, p. 91 et s.

un — maigre — viatique. Émerge alors un nouveau phénomène social : de la même manière qu'on recense depuis quelques années des *working poor*, à savoir des travailleurs — pas spécialement à temps partiel — qui gagnent insuffisamment pour s'extraire de la pauvreté, on rencontre de plus en plus en ville des "sans abri à domicile". La présence d'un toit au-dessus des têtes ne suffit définitivement plus à prémunir des problèmes de mal-logement. Et pourtant, plus encore pour les femmes — davantage fragiles — que pour les hommes, le logement est censé remplir cette essentielle fonction de refuge et de sanctuaire. À l'abri des éléments, elles doivent surtout se sentir en *sécurité* dans leur foyer. Condition nécessaire pour initier un processus de revalidation sociale, le toit ne représente donc plus aujourd'hui une condition *suffisante*. Tant que les autorités n'auront pas intégré cette donnée qualitative essentielle dans l'élaboration de leurs politiques en matière de logement, la crise de l'habitat ne connaîtra jamais de résorption structurelle.

D'une certaine manière, au fond, les femmes plus que les hommes vivent leurs besoins en logement sous le mode de *l'urgence*, que celle-ci soit dictée par la survenance d'une violence domestique¹³⁴, une grossesse inattendue, une nécessité imprévue pour l'enfant, etc. Si les autorités entendent dès lors proposer une offre sociale en logement qui épouse les évolutions sociologiques du public cible, il conviendrait peut-être dans une certaine mesure d'assouplir, pour l'attribution des biens, le critère — apparemment neutre — de la priorité chronologique à l'inscription, voire de s'en départir. C'est que ce paramètre a pour effet d'écarter ceux et celles qui ne se sont pas encodés il y a suffisamment longtemps et qui nécessitent pourtant un toit de manière incontinent¹³⁵.

À cet égard, il y a tout lieu de se réjouir de l'adoption récente par le Gouvernement wallon d'un arrêté (du 6 septembre 2007) accordant des points — en vue de l'octroi d'un logement social — aux personnes qui, spécifiquement, "quittent un logement, à cause de violences conjugales"¹³⁶. Il s'agit même de huit titres de priorité qui sont dorénavant alloués dans cette situation, soit le maximum en regard des normes actuellement en vigueur. Voilà donc reconnue par les autorités — et traduite dans la norme — la nécessité d'aménager dans les meilleurs délais une solution de relogement à l'attention des femmes battues (entre autres)¹³⁷. Au passage, les violences domestiques reçoivent, du point de

¹³⁴ Voy. notamment F. HUTSEBAUT, "La lutte contre la violence physique, psychique et sexuelle", *Femmes et hommes en Belgique. Vers une société plus égalitaire*, Bruxelles, Ministère fédéral de l'emploi et du travail, 2001, p. 37 et s.

¹³⁵ Dès lors que le temps d'attente pour obtenir un logement social s'élève à plusieurs longues années, il est illusoire pour une jeune mère de famille par exemple ayant fui avec son enfant le domicile conjugal par exemple en raison de violences domestiques, d'espérer intégrer rapidement le parc public, hors hypothèse de la dérogation naturellement. Certes, il existe déjà une offre de logements d'urgence, mais peut-être faut-il, de manière plus ambitieuse, consacrer au sein même du patrimoine social de droit commun une fraction du bâti à ce genre de situations, afin que le séjour soit pérenne plutôt que transitoire.

¹³⁶ Art. 17, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public (non encore publié).

¹³⁷ Ce "bonus" ne suffira cependant pas pour que la femme victime de violences domestiques puisse "passer devant tout le monde" dans la file et se voir attribuer *instantanément* un logement social. Son total de points de priorité, après prise en compte de cette circonstance

vue de l'urgence, le même statut (c'est-à-dire le plus élevé) que d'autres motifs tels que le surpeuplement, l'arrêté d'expropriation ou d'inhabitabilité, le séjour en camping permanent, l'événement dit calamiteux ou encore le sans-abrisme. Aux côtés de ces deux dernières causes, du reste, les violences domestiques ont été officiellement érigées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 en "cas d'extrême urgence sociale". De la manière, il convient de se féliciter de la promulgation de la loi française du 26 mai 2004 qui stipule que "lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. *Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences*"¹³⁸.

De manière générale, il est bon de rappeler que le ménage monoparental jouit déjà de certaines facilités pour accéder au parc social. En effet, tant "la personne divorcée ou en instance de l'être, avec un ou plusieurs enfants à charge" que "la femme seule enceinte ou le parent seul avec un ou plusieurs enfants à charge" bénéficient de six points de priorité, soit le second plus haut taux dans l'échelle des valeurs de l'urgence¹³⁹.

dramatique, restera probablement inférieur à celui d'un grand nombre d'individus, plus malheureux encore qu'elle, soit parce qu'ils cumulent *plusieurs* infortunes (les points s'additionnant), soit encore parce qu'ils patientent depuis fort longtemps (chaque année qui passe rapporte en effet au demandeur inscrit sur les listes deux points). En d'autres termes, la reconnaissance de sévices conjugaux a pour seul effet d'abrégé (de quatre ans donc) le délai d'attente, ce qui est d'un côté éminemment appréciable mais qui, de l'autre, ne résoudra pas nécessairement le problème de la femme battue qui, souvent, nécessite un abri *de toute urgence*. Il existe certes des logements spécifiques à cet effet, mais ils ne peuvent exciper de la même pérennité que l'habitat social. L'urgence et l'ancienneté peuvent-ils dès lors être mis sur le même pied ? Le débat est ouvert.

¹³⁸ Art. 220-1 du Code civil français, al. 3, introduit par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, *J.O.* du 27 mai 2004, art. 22-1, souligné par nous.

¹³⁹ Art. 17, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public (non encore publié).

3. DISCRIMINATIONS ET INEGALITES DE TRAITEMENT

3.1. INTRINSEQUE OU LIEE A LA PRECARITE, LA DISCRIMINATION EST TOUJOURS PRESENTE

Pour déterminant qu'il soit, le facteur économique n'épuise cependant pas l'ensemble des explications en matière de mal-logement féminin. C'est en tant que représentantes du beau sexe que certaines femmes éprouvent en effet d'intenses difficultés à se loger. C'est le genre *in se* qui leur vaut parfois de sérieuses entraves sur la route de l'habitat (même si une certaine aisance pécuniaire suffira probablement à désamorcer ces contraintes). Dans sa quête du logement locatif privé par exemple, la femme rencontre d'imposants obstacles comme femme, ce qui la conduit à affronter une série de *discriminations*. Ils sont nombreux en effet les bailleurs qui envisagent avec une singulière défaveur la perspective de l'arrivée d'une femme seule dans leur bien. Beaucoup d'entre eux véhiculent encore certains stéréotypes mentaux suivant lesquels une femme manifesterait moins d'aptitude à gérer "techniquement" un habitat par exemple. Et il ne faudrait pas croire que ces comportements vexatoires cessent avec l'entrée de l'intéressée dans les lieux. Socialement vulnérables ou non, les femmes qui ont réussi à trouver un logement continuent en effet à subir des attitudes discriminatoires¹⁴⁰. Selon une étude québécoise, 48% des femmes seules souffriraient de harcèlement de la part du bailleur (surveillance des allées et venues, intrusions intempestives dans le bien loué, familiarité non désirée, menaces d'éviction, etc.)¹⁴¹. Multiples et convergents, les témoignages recueillis en Belgique sont éloquentes. "Quand on est une femme seule, le propriétaire traîne pour faire un travail dans la maison", explique une d'entre elles, tandis qu'une autre enchérit : "On ne loue pas à des femmes seules ou à des femmes

¹⁴⁰ Voy. par exemple *Pauvreté et droit au logement en toute égalité. Une approche systémique*, Montréal, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, 1997.

¹⁴¹ J. AUBIN et G. PAQUIN, *Discrimination, harcèlement et harcèlement sexuel. Rapport de l'enquête Femmes et logement*, Montréal, Comité logement Rosemont et FRAPRU (Front d'action populaire en réaménagement urbain), 1986.

avec enfants parce que les propriétaires ont peur que l'on ne sache pas bricoler". Ou encore : "Mon propriétaire ne voulait pas me louer parce qu'il pensait que je ne saurais pas m'occuper du jardin"¹⁴².

La présence, *a fortiori*, d'un éventuel "fond" de pauvreté préexistant rend plus sensible encore la femme aux risques d'un traitement discriminatoire. La précarité a pour effet automatique d'amplifier une inégalité de traitement dont les femmes sont déjà, par soi, les victimes en règle générale. Ici, les appréhensions directement associées à la précarité le disputent à des préjugés sexistes. Déjà peu enclins à confier leur bien à une femme seule, certains bailleurs redoublent de préventions si la candidate locataire entraîne à sa suite une "marmaille" composée d'un ou plusieurs enfants. Les revenus supposés exigus de la signataire du contrat de bail leur font craindre un paiement irrégulier des loyers, se surajoutant aux traditionnels tracasseries locatifs qu'une certaine imagerie associe aux femmes placées dans cette situation. D'ailleurs, si 48% des femmes seules souffrent de harcèlement de la part du bailleur suivant l'étude précitée, cette proportion monte jusqu'à 60% lorsqu'il s'agit de femmes assistées sociales¹⁴³.

Certes, il existe une loi pour lutter contre ces attitudes discriminatoires, qui récuse autant l'inégalité de traitement reposant sur le genre que celle qui est fondée sur la fortune¹⁴⁴. Toutefois, pour des raisons aussi diverses que variées, celle-ci n'a pas encore atteint son ampleur maximale, pour dire le moins¹⁴⁵. Mais c'est précisément en faisant un emploi le plus massif possible des dispositifs que la loi instaure (l'action en cessation du comportement litigieux introduite comme en référé, l'indemnisation forfaitaire civile, l'astreinte, etc.) que l'on parviendra progressivement à donner consistance à cette audacieuse législation naissante et que l'on contribuera à lui conférer visibilité et crédibilité.

3.2. UNE DISCRIMINATION LARVÉE : LE MANQUE DE GRANDS LOGEMENTS

Une mise en perspective s'impose ici. Aussi scandaleux qu'ils soient, les refus de louer à des femmes (monoparentales ou non) ne doivent pas occulter d'autres formes, plus larvées, d'inégalité de traitement. À cet égard, le manque criant de

¹⁴² Ces témoignages sont tirés de *Au féminin précaire. Comment les femmes vivent-elles la précarité aujourd'hui ?*, Bruxelles, Éditions Vie féminine, 2006, p. 80.

¹⁴³ J. AUBIN et G. PAQUIN, *Discrimination, harcèlement et harcèlement sexuel. Rapport de l'enquête Femmes et logement*, Montréal, Comité logement Rosemont et FRAPRU (Front d'action populaire en réaménagement urbain), 1986.

¹⁴⁴ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, ayant remplacé la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des et la lutte contre le racisme, *M.B.*, 17 mars 2003.

¹⁴⁵ Cf. entre autres N. BERNARD, "Le secteur du logement à l'épreuve des réglementations anti-discrimination", *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006, n°1926.

grands logements¹⁴⁶ écarte du marché locatif les familles — et donc les ménages monoparentaux (à la tête desquels on trouve donc des femmes dans leur grande majorité) — aussi sûrement que les comportements discriminatoires du bailleur. Attardons-nous un instant sur cette importante question, tant elle illustre les difficultés de logement éprouvées par les plus vulnérables. Il peut être bon à cet égard de rappeler que la taille d'un ménage évoluant sous le seuil de pauvreté dépasse d'une unité celle d'une famille issue des classes supérieures et

Certes, avec l'augmentation des séparations et divorces, la taille des ménages s'amenuise (que ce soit dans la sphère de la précarité¹⁴⁷ ou en général¹⁴⁸) tandis que la famille se fragmente, ce qui pourrait militer en faveur de *petits* logements. À plus forte raison, la taille d'un ménage monoparental est en retrait par rapport à celle d'un couple plus "traditionnel". Cette vue, toutefois, se révèle tronquée. Volontairement ou non, elle occulte une évolution sociologique massive : l'émergence parallèle de la garde alternée des enfants. Érigé aujourd'hui en norme par défaut par la loi du 18 juillet 2006¹⁴⁹, en modèle courant, ce type d'hébergement (dit "égalitaire") fait que le besoin en grands logements, loin de refluer, double quasiment puisque désormais chaque membre de l'ex-couple ou presque doit disposer une habitation susceptible d'héberger — une semaine sur deux — la descendance et ce, dans de bonnes conditions (de superficie notamment). Au demeurant, l'absence du conjoint (disons, le père) dans un ménage monoparental n'a en rien pour effet de réduire automatiquement d'une unité le nombre de chambres nécessaires à la famille puisque le couple vivait tout de même précédemment dans une seule et même pièce, que la mère occupera désormais à titre individuel et exclusif. En tout cas, cette évolution sociologique n'est pas passée inaperçue par législateur wallon puisque désormais, par l'arrêté du 6 septembre 2007, la société de logement social doit, pour la définition du logement dit proportionné, tenir compte "du ou des enfants bénéficiant de modalités d'hébergement chez l'un ou l'autre des membres du ménage, actées dans un jugement"¹⁵⁰. Autrement dit, on institutionnalise la possibilité de laisser inoccupées des chambres une semaine sur deux; on organise le vide locatif en quelque sorte. Et, en creux, les autorités admettent la

¹⁴⁶ Cf. Fr. NOËL et J. DAWANCE-GOOSSENS, *Offre et demande de grands logements en Région de Bruxelles-Capitale*, Étude réalisée à la demande du Conseil consultatif du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, novembre 2004,

¹⁴⁷ Passant par exemple, en ce qui concerne les familles sous le seuil de pauvreté, de 3,7 unités en 1992 à 3,3 dix ans plus tard, soit un repli de 11% (B. DELHAUSSE et M. SLUSE, "La dynamique de la privation relative", *Onze ans de vie en Belgique. Analyses socio-économiques à partir du Panel Démographie familiale*, sous la direction de R. Doutrelepon, D. Mortelmans et M.-T. Casman, Gand, Academia Press, 2004, p. 114).

¹⁴⁸ 2,52 en 1991 pour la Région wallonne par exemple contre 1,31 en 2005 (Institut national des statistiques, 2005).

¹⁴⁹ Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfants, *M.B.*, 4 septembre 2006.

¹⁵⁰ Art. 1er, 15°, al. 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public (non encore publié). Des dérogations, certes, sont prévues, mais dans des "cas exceptionnels" (art. 1er, 15°, al. 3).

nécessité qu'il y a de gonfler l'offre de logements multi-chambres au sein du parc public, en dépit de la fragmentation toujours plus poussée de la cellule familiale.

Quoi qu'il en soit, dans la capitale par exemple, le nombre moyen de pièces par habitation (1,70) est nettement inférieur à la moyenne nationale (1,86)¹⁵¹. Ainsi, plus de 30% des logements privés à Bruxelles sont dans l'incapacité d'offrir une chambre à chaque membre du ménage¹⁵². Le Bruxellois a ainsi trois fois plus de probabilités d'occuper une habitation comprenant moins d'une pièce par personne que le Belge moyen¹⁵³. En cause, notamment : l'obsession de certains propriétaires peu scrupuleux de fractionner l'immeuble en un maximum de petits appartements, afin de rentabiliser au maximum l'investissement de départ. Résultat : l'offre locative dans le parc privé à Bruxelles est essentiellement composée d'appartements (91%), lesquels ne comptent la plupart du temps qu'une chambre (43%) ou deux (33%)¹⁵⁴. Par voie de conséquence, les logements de plus grande taille s'arrachent tandis que leurs loyers s'envolent¹⁵⁵.

Parallèlement donc aux efforts déployés par les particuliers pour réviser leurs schémas mentaux sexistes, il incombe aux pouvoirs publics d'adapter leur offre de logements en vue de rencontrer les besoins de ce public-là également, qui peine donc à se loger sur le marché privé. Las... Les sociétés de logement social ne proposent guère plus d'habitations destinées aux grands ménages. En l'état actuel du bâti, ce genre de logement se fait rare au sein du patrimoine géré par les sociétés immobilières de service public. Et cette proportion a encore tendance à être dégressive à cet égard puisque le nombre de grands logements (3 chambres ou plus) a connu un repli de 22% entre 1990 et 1998 au sein du parc immobilier public de la capitale¹⁵⁶. C'est que les vastes opérations de rénovation du bâti social entamées dans les années nonante¹⁵⁷, pour indispensables qu'elles soient, n'en ont pas moins pour conséquence de réduire le nombre de pièces par logement soumis à réhabilitation (et même de diminuer le nombre de logements tout court¹⁵⁸). En retour, lesdites pièces gagnent en

¹⁵¹ Voy. *l'Atlas de la santé et du social de Bruxelles-Capitale 2006* de l'Observatoire de la santé et du social de la Commission communautaire commune de Bruxelles, p. 70.

¹⁵² Cf. M.-L. DE KEERSMAECKER et S. DE CONINCK, "La situation du marché locatif à Bruxelles", *La crise du logement à Bruxelles : problème d'accès et/ou de pénurie ?*, sous la direction de N. Bernard et W. Van Mieghem, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.16.

¹⁵³ 17,9% contre 5,5% (*Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté. Édition 2007*, Observatoire de la santé et du social de la Commission communautaire commune, "Baromètre social", p. 27).

¹⁵⁴ M.-L. DE KEERSMAECKER et S. DE CONINCK, "La situation du marché locatif à Bruxelles", *La crise du logement à Bruxelles : problème d'accès et/ou de pénurie ?*, sous la direction de N. Bernard et W. Van Mieghem, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 8.

¹⁵⁵ Observatoire de l'habitat de la Région de Bruxelles-Capitale, *Observatoire des loyers. Enquête 2006*.

¹⁵⁶ Source : dossier "Achat ou rénovation : accessible pour les faibles revenus ?", n°5 de la revue *Art. 23* éditée par le Rassemblement bruxellois pour le droit à l'habitat, octobre-novembre-décembre 2001, p. 4.

¹⁵⁷ Voy. notamment N. BERNARD, "Le logement social à Bruxelles", *Cahiers des sciences administratives*, 2007 (à paraître).

¹⁵⁸ Cette opération de réfection de grande ampleur a, en effet, rétréci encore l'offre publique puisque, comme le reconnaît la Secrétaire d'État bruxelloise au logement elle-même, trois logements sociaux n'en font en moyenne plus que deux après travaux, dans le but toujours de respecter les normes de superficie minimale.

superficie, ce qui constitue un indéniable indice de confort (et, au demeurant, un critère de qualité à observer obligatoirement dans le cadre du Code du logement). En moyenne, en tout cas, les appartements de quatre chambres ou plus ne représentent que 4% du volume global¹⁵⁹.

La situation est sensiblement meilleure en Région wallonne. Si le ratio de logements de quatre chambres ou plus plafonne à 1,39% en ce qui concerne les appartements¹⁶⁰, les maisons unifamiliales (qui représentent tout de même plus de la moitié du contingent social global¹⁶¹), se distinguent quant à elles par un score nettement plus honorable de 12%¹⁶². Quoi qu'il en soit, nombre de grands logements dans le patrimoine public sont en situation de sous-occupation, due essentiellement au départ des enfants. Ainsi, de manière générale, plus d'un ménage social sur deux habite en Wallonie dans un bien (devenu) trop vaste pour lui¹⁶³. Autrement dit, on surconsomme de l'espace au sein des sociétés de logement de service public¹⁶⁴. Il n'est pas question pour autant de faire déménager d'un coup tous ces ménages-là, ce qui occasionnerait d'importants dégâts sociaux (singulièrement s'il s'agit de personnes âgées). Certes encore, l'émergence de la garde alternée impose à chaque parent de disposer d'une ou plusieurs chambres supplémentaires pour la semaine où les enfants séjournent chez lui, quand bien même la semaine d'après les locaux resteraient vides. Et l'on voit maintenant de plus en plus de seniors conjurer la société de logement de les autoriser à conserver les chambres excédentaires en vue d'accueillir leurs *petits-enfants*. Reposant sur un besoin réel ou s'assimilant à une simple mesure dilatoire, ce comportement n'en est pas moins indicatif d'une certaine recomposition familiale. On le voit, le problème n'est pas simple à résoudre et, en tout état de cause, sa résolution nécessitera imagination et créativité¹⁶⁵. À cet égard, l'instauration récente en Région wallonne d'un bail à durée *déterminée*¹⁶⁶, qui permettra d'évaluer à intervalles réguliers (tous les neuf ans) la hauteur des revenus ainsi que la composition du ménage, devrait aboutir à une utilisation

¹⁵⁹ Cf. P. ZIMMER, *Dix ans de politique du logement social à Bruxelles*, Bruxelles, S.L.R.B., 2000, p. 66.

¹⁶⁰ Société wallonne du logement, *Rapport sur l'application de la réglementation locative. Exercice 2001-2003*, p. 16.

¹⁶¹ 55% (*Ibidem*, p. 17).

¹⁶² *Ibidem*, p. 16. Et, de manière générale, si l'on "descend le curseur" pour se référer cette fois aux logements de *trois* chambres ou plus, force est de constater qu'ils jouissent, eux, d'une représentation plus qu'appréciable sein du parc social puisque plus d'une habitation sur deux (56%) est dans ce cas (*Ibidem*, p. 16).

¹⁶³ 50,28% au 31 décembre 2005 (Source : Société wallonne du logement, 2007).

¹⁶⁴ Toutefois, l'éventuel surloyer ne trouvera à s'appliquer qu'à partir du moment où le différentiel atteint *deux chambres* au moins.

¹⁶⁵ Dans le parc privé par exemple, un nombre croissant d'habitats dits *intergénérationnels* voient le jour. Aînés et plus jeunes cohabitent ainsi dans un immeuble en plus ou moins bonne intelligence, dans un esprit de mutualisation des services et de solidarité dans les coups de main ponctuels (gardes d'enfants par exemple pour les uns, présence physique et aide en cas d'accidents de santé pour les autres). En plus de réaffecter au logement des étages précédemment inoccupés, on contribue de la sorte à retisser du lien social.

¹⁶⁶ Voy. l'art. 94, §1er, al. 2, 3°, a, du Code wallon du logement retouché par le décret du Parlement wallon du 30 mars 2006 modifiant le Code wallon du logement, *M.B.*, 2 mai 2006. Cf. également les art. 6, al. 3, et 18 du contrat-type de bail social tel qu'annexé (n°5) à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public (non encore publié).

plus rationnelle du parc social¹⁶⁷. Le tout, à condition naturellement que continuent à être correctement prises en considération les difficultés sociales de chacun, qui ont justifié précisément l'entrée dans le secteur HLM¹⁶⁸.

Toujours est-il que cette faible proportion de logements multi-chambres a pour fâcheuse conséquence de rendre particulièrement malaisé l'accès au logement social pour les familles nombreuses. Dans le parc public, en effet, les règles relatives au nombre de chambres nécessaires par rapport à la composition familiale attestent d'une singulière rigueur. Les enfants ne sont plus autorisés à dormir ensemble dans la même chambre dès que l'un d'eux atteint l'âge de neuf ans — s'ils sont de sexe différent — ou douze ans — s'ils sont du même sexe¹⁶⁹. À défaut, le logement ne pourra être déclaré "adapté à la location". En Région wallonne, les règles sont plus strictes encore puisque les seuils sont abaissés à six et dix ans respectivement¹⁷⁰. Au-delà, ils doivent donc pouvoir disposer de leur espace individuel. Ainsi, une famille de trois enfants plus ou moins grands par exemple ne pourra obtenir qu'un appartement de quatre chambres minimum au sein du parc public.

Dans ces conditions-là, il n'est pas surprenant de voir les familles nombreuses patienter entre cinq et dix ans en moyenne pour intégrer le parc immobilier public. C'est qu'il faut bien attendre que se libère un logement disposant, schématiquement, d'autant de chambres qu'il y a d'enfants. Et, avec pas loin de 50.000 demandeurs qui piaffent sur la liste d'attente en Wallonie¹⁷¹ et un taux de rotation de moins de 7,5% l'an¹⁷² (ce qui signifie que même pas un logement sur douze est remis dans le circuit au terme de l'année), les places sont encore plus chères. Déjà rare en soi, ce type de bien est, en outre, relativement onéreux, même pour un logement social, ce qui dissuade certains en tout cas d'accéder au patrimoine public¹⁷³. Quoi qu'il en soit, on a, ici, un exemple éloquent d'effet pervers qui, niché au cœur d'une législation généreuse (destinée en l'espèce à préserver l'espace vital, l'intimité et la vie privée des occupants sociaux), fait se retourner la réglementation contre ses bénéficiaires présumés (les familles nombreuses en l'espèce, exclues *de facto* du logement social).

¹⁶⁷ On ne prononcera cependant la fin du contrat qu'à l'égard des *nouveaux* baux (conclus à partir de l'entrée en vigueur du dispositif, à savoir le 1er janvier 2008). Pour les conventions *déjà* en vigueur à cette date, seules les règles relatives au surloyer trouvent à s'appliquer, mais elles restent notoirement peu dissuasives et, en tout état de cause, ne font pas l'objet d'une mobilisation systématique de la part des sociétés de logement, tant s'en faut.

¹⁶⁸ Voy. notamment L. THOLOMÉ, "La mission des sociétés d'habitations sociales à la lumière de la notion de service public", *Échos log.*, 2000, p. 151 et s. et Ph. VERSAILLES, "Le logement social et le droit au logement", *Logement social : un état des lieux pour demain*, Bruxelles, La Charte, 1999, p. 221 et s.

¹⁶⁹ Art. 3, al. 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, *M.B.*, 14 novembre 1996.

¹⁷⁰ Art. 1er, 15°, d, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public (non encore publié).

¹⁷¹ 48.224 très exactement au 31 décembre 2005 (Source : Société wallonne du logement, 2007).

¹⁷² 7,42% au 31 décembre 2005 (Source : Société wallonne du logement, 2007).

¹⁷³ Voy. *Au féminin précaire. Comment les femmes vivent-elles la précarité aujourd'hui ?*, Bruxelles, Éditions Vie féminine, 2006, p. 80.

3.3. UNE DISCRIMINATION PARTICULIERE : L'ACCES AU MARCHÉ ACQUISITIF

Il n'y a, en tout cas, pas que l'accès au logement locatif à être marqué par des pratiques discriminatoires. *L'acquisition* d'une habitation peut, elle aussi, être le théâtre de pratiques gravement vexatoires (et, en tout état de cause, illégales). On rapporte ainsi, au Canada notamment, que des banques rechigneraient à accorder un prêt hypothécaire à une femme seule car, plus qu'un homme, elle serait susceptible dans un avenir plus ou moins proche d'avoir un enfant à sa charge exclusive, ce qui obérerait lourdement son budget et altérerait d'autant sa capacité de remboursement¹⁷⁴.

Plus globalement, la correspondance — quasi sacrée — établie entre la hauteur des revenus et l'aptitude à s'acquitter d'une obligation financière requiert d'être débattue, sans a priori. S'il joue assurément un rôle de choix, le niveau des ressources matérielles ne constitue cependant en rien le facteur explicatif *exclusif* du défaut de paiement (de loyer ou de mensualité hypothécaire). On voit souvent en effet des personnes plus ou moins aisées accuser d'importants retards tandis que, en sens inverse, des ménages en précarité sociale, qui ont connu la rue par exemple et qui craignent par-dessus tout de perdre leur toit et de devoir y retourner, mettent souvent un point d'honneur à régler leur loyer *par priorité*, quitte à devoir réaliser des sacrifices sur d'autres postes du budget (comme la santé). La défaillance dans le paiement n'est donc, en aucune manière, l'apanage des individus socialement vulnérables; il serait dès lors hautement abusif de tracer un quelconque lien automatique de cause à effet entre ces deux réalités.

Ce rapprochement indu et hâtif s'indique d'autant moins à propos des femmes que celles-ci peuvent souvent exciper d'un passé de débrouillardise. Davantage que leurs homologues masculins, elles ont dû apprendre à gérer un budget restreint et à composer avec des dépenses imprévues (maladies d'enfants par exemple) ou des baisses importantes de revenus (interruptions de carrière). Par ailleurs, une femme avec enfant fera tout ce qui est son pouvoir, y compris se saigner financièrement, pour ne pas faire vivre à sa progéniture les affres d'une expulsion et les aléas d'un séjour à la rue. "On note très peu de corrélation statistique entre un revenu inférieur et le défaut de paiements hypothécaires", indique une étude canadienne de 2002. "De plus, [cette corrélation] n'a certainement pas été mise à l'épreuve pour les mères seules, qui constituent un groupe particulier hautement motivé à acquitter ses paiements hypothécaires, même lorsque ceux-ci constituent une part élevée de leur revenu"¹⁷⁵. C'est ici en tout cas qu'on réalise, dans un domaine relativement proche (l'entrepreneuriat), toute la pertinence d'une institution telle que le micro-crédit dont la vocation historique était précisément de s'adresser aux femmes par priorité, elles dont

¹⁷⁴ *Les femmes et le logement au Canada. Entraves à l'égalité*, Centre pour les droits à l'égalité et au logement, mars 2002.

¹⁷⁵ *Ibidem*.

l'accès à l'emprunt bancaire est traditionnellement jalonné d'embûches dans les pays en voie de développement à tout le moins.

Il ne s'indique pas pour autant de penser que rien n'est fait sur ce plan-là par les autorités publiques. Des organismes comme le Fonds du logement ou la Société wallonne de crédit social ont précisément pour mission d'allouer des prêts hypothécaires aux ménages vulnérables sur le plan socio-économique. Et, de fait, l'expérience montre que dans ce créneau particulier là, le taux d'impayés est *moindre* que dans le secteur bancaire traditionnel. Il est vrai que les allocataires sociaux bénéficient d'un revenu certes peu élevé (encore que, comparé à certains bas salaires) mais qui a l'insigne avantage d'être *régulier*, davantage constant en tout cas que ceux qui sont en vigueur dans les emplois précaires.

Seul, en définitive, un examen circonstancié — et totalement dégagé des stéréotypes sexistes — de la situation du demandeur de prêt hypothécaire sera donc en mesure de révéler avec plus ou moins de certitude la disposition de l'intéressé à rembourser sa dette avec régularité. Et, plus généralement, tout critère d'attribution (d'un prêt hypothécaire par exemple) fondé sur la seule hauteur — minimale — des revenus revient immanquablement à disqualifier les femmes, globalement moins aisées sur le plan financier que leurs congénères masculins.

4. PRISE DE CONSCIENCE POLITIQUE ET ASSOCIATIVE

Au vu des développements qui ont précédé, force est manifestement de constater que le problème du mal-logement des femmes a pris une ampleur inattendue, s'imposant en quelque sorte à l'agenda des assistants sociaux et des sociétés de logement, entre autres. Le phénomène a-t-il pour autant percolé jusque dans les états-majors politiques ? Dans quelle mesure ces structures porteuses des aspirations des citoyens et vectrices de changement que sont censés être les partis ont-elles bien enregistré ce "bougé" de la question sociale ? Leur sismographe a-t-il cillé ? Las, l'émergence de cette problématique — certes particulière — n'a, pour l'heure, pas encore donné lieu à une prise de position structurée ou aboutie de la part d'un des quatre principaux partis francophones démocratiques. Aucune mention dans les programmes (qu'ils soient régionaux ou fédéraux), aucun dépôt de proposition de loi, décret ou ordonnance, absence de tout communiqué de presse sur le sujet... le terrain politique reste, on le voit, largement à ensemer. Les partis font peut-être chorus pour réclamer des logements de transit à destination des femmes victimes de violence domestique, dans des situations d'extrême urgence sociale, mais c'est bien la seule occurrence ou presque d'une approche un tant soit peu sexuée de la question de l'habitat. En fait, un problème comme le mal-logement féminin est traditionnellement rabattu sur la thématique plus générale de l'égalité entre hommes et femmes, elle même appréhendée sous le prisme quasi exclusif de l'emploi (écart salarial, travail à temps partiel, "plafond de verre", disponibilité des mères de famille, etc.). Et pourtant, cet avatar singulier qu'est le mal-logement féminin, cette déclinaison *sui generis* d'un problème qui certes le dépasse requiert des solutions *propres*, en plus des mesures destinées plus largement à résorber la précarité.

Pour ce qui est du monde associatif cette fois, il convient de reconnaître que le niveau de sensibilisation est notablement plus aigu. Une ASBL comme Vie féminine par exemple vient de consacrer un ouvrage entier à la pauvreté des femmes¹⁷⁶. De manière générale, on trouve dans les bibliothèques des rayonnages entiers sur l'inégalité socio-économique entre hommes et femmes, mais très peu de lignes ont été rédigées sur la question spécifique du mal-

¹⁷⁶ Voy. Au féminin précaire. Comment les femmes vivent-elles la précarité aujourd'hui ?, Bruxelles, Éditions Vie féminine, 2006.

logement féminin. Précisément, le livre de l'association précitée réserve quelques pages à cette thématique particulière, évoquant à propos du logement un "droit particulièrement malmené" dans le chef des femmes¹⁷⁷. Certaines autres ASBL par ailleurs travaillent plutôt la thématique de la violence urbaine faite aux femmes, appréhendant par là le sentiment d'insécurité qui peut régner en ville sous le prisme du genre¹⁷⁸. Enfin, le concept de "marche exploratoire" est en train d'essaimer en Belgique. Importé du Canada, ce phénomène voit des femmes se constituer en groupes plus ou moins imposants pour entreprendre des marches urbaines dans des quartiers jugés insécurisants¹⁷⁹. Ainsi, "le groupe observe l'environnement par rapport aux grands principes d'aménagement sécuritaire : il analyse la signalisation, la visibilité, la capacité d'être entendue, de s'enfuir, de demander de l'aide, ainsi que l'entretien des lieux. Les observations sont compilées et adressées aux autorités, chargées de réaliser les aménagements nécessaires"¹⁸⁰. Certes, l'espace public est ici analysé par un biais particulier (la sécurité) alors que l'aménagement du milieu urbain ressortit plutôt à une approche transversale et multidimensionnelle qui brasse tout à la fois des considérations de mobilité, de qualité de vie, de logement, etc. Il n'empêche, on a là une illustration supplémentaire — et fortement intéressante — de la prise de conscience par les femmes des difficultés qui se posent typiquement à elles en zone urbaine.

Ne prétendant aucunement à l'exhaustivité, en ce qui concerne le secteur associatif à tout le moins, ce trop rapide relevé des initiatives et motions existantes laisse entrevoir un constat : la conscientisation des différents acteurs et autorités à l'égard du mal-logement féminin est sinon nulle, insuffisante à tout le moins pour que ce genre de revendication accède à l'existence politique et normative. Le seuil de tolérance au-delà duquel le législateur décide de s'emparer d'un problème social pour lui proposer une solution n'a pas encore été atteint en tout cas (sauf peut-être pour ce qui est des conditions d'admission au logement social). Puisse dès lors cette étude contribuer à une meilleure perception d'une réalité par trop méconnue.

¹⁷⁷ p. 79.

¹⁷⁸ Voy. par exemple l'étude *Femmes en ville* réalisée par l'Université des femmes, Bruxelles, 2003.

¹⁷⁹ Voy. l'étude réalisée en 2005 par le Centre de recherche urbaine de l'Université libre de Bruxelles et la Politique fédérale des Grandes villes, intitulée : *La ville au fil des pas. Les marches d'exploration urbaine*.

¹⁸⁰ X., "Marches exploratoires : l'espace public revisité par les femmes, *Vue sur ville* (revue de la Politique fédérale des Grandes villes), n°3, septembre 2007, p. 9.

5. EN CONCLUSION : COMMENT LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LE MAL-LOGEMENT DES FEMMES ?

Que dire, en guise de conclusion, sinon qu'il faut lutter avec la dernière des énergies contre la situation que l'on s'est attachée à décrire dans la présente étude. Les femmes on l'a vu, et singulièrement les mères seules, subissent avec davantage encore d'intensité que les autres la crise de l'habitat telle que nous la connaissons aujourd'hui. Définitivement, le sexe est un marqueur décisif du mal-logement, sans constituer toutefois un déterminant exclusif. La problématique du genre ne saurait donc être escamotée dans l'élaboration des politiques sociales en matière d'habitat, comme c'est trop souvent encore le cas.

Une fois cependant qu'on a dit ça, on n'a encore rien dit. *Comment* en effet lutter efficacement contre le mal-logement des femmes ? Car un double paradoxe se tapit derrière cette pétition de principe. À notre estime, il ne s'agit pas, tout d'abord, de créer un quelconque statut particulier à destination des femmes. Or, la tentation est là. Immergés la plupart du temps dans l'acuité du manque, les plus vulnérables en règle générale tendent en effet à postuler avant tout des mesures ciblées et urgentes, étroitement adaptées à leur situation. Avec le risque pour le législateur, s'il devait satisfaire entièrement ces vœux, de perdre de vue la résorption structurelle des causes de la précarité et de multiplier des sous-statuts différenciés incompatibles avec la promotion d'un progrès social par hypothèse unique. Par conséquent, les solutions imaginées "pour" les plus démunis ne doivent exagérément se manifester par leur singularité mais, au contraire, favoriser l'émergence d'une émancipation collective et l'avènement d'un monde commun. Une société réellement juste ne saurait s'accommoder de la persistance, en son sein, d'isolats sociaux. Les normes bonnes sont celles qui réussissent le tour de force de tenir compte des situations caractéristiques de pauvreté et, à la fois, de *s'en détacher*, de manière à pouvoir proposer un projet plus large et pleinement englobant. Car la démocratie se doit d'offrir un horizon qui puisse être universel et commun à tous les citoyens. Ou alors, elle n'est pas une démocratie digne de ce nom.

Par ailleurs, et c'est le second paradoxe, les solutions pour tenter de contrer le mal-logement des femmes ne sont pas toujours à trouver dans le domaine de l'habitat proprement dit. Certes, il serait opportun par exemple d'étendre l'offre de logements disposant de plusieurs chambres en vue notamment de renforcer

la capacité d'accueil des ménages monoparentaux. Dans la mesure toutefois où les problèmes de logement dont sont victimes les femmes en priorité ne sont souvent eux-mêmes que le reflet d'une fragilité pécuniaire et sociale plus globale (et elle-même profondément sexuée), c'est surtout, en amont, sur la pauvreté des femmes en général qu'il conviendrait de concentrer son feu ainsi que sur la résorption des inégalités de genre. "Parce que les facteurs d'une plus grande précarité des femmes que des hommes proviennent des inégalités existantes dans notre société", observe à cet égard Françoise Milewski, "c'est en premier lieu du côté de la réduction de ces inégalités qu'est la priorité"¹⁸¹. Une fois qu'on aura, sinon éradiqué, à tout le moins enrayé ce processus de précarisation qui touche la population féminine au premier chef, leur situation de logement devrait logiquement s'améliorer. Devraient à cet égard jouer un rôle hautement bénéfique des mesures telles que l'extension de la couverture du coût de l'enfant par le système des allocations familiales, la mise sur pied d'un dispositif graduel de rétribution par l'État des très nombreux services d'aide et de soutien familial accomplis par les femmes (le plus souvent) mais actuellement non rémunérés, un étoffement de l'offre de gardes d'enfants¹⁸² ("le moyen *le plus efficace* pour garantir l'accès au travail des parents" selon certains¹⁸³), etc. Ce qui n'empêche pas, naturellement, que l'on combatte les causes de cette pauvreté dans le secteur du logement lui aussi, en instaurant par exemple un encadrement des loyers¹⁸⁴ (le coût de la location ne représente-t-il pas le premier facteur de paupérisation des ménages ?) ou encore en introduisant une allocation-loyer¹⁸⁵. En attendant, plus globalement, d'avoir éradiqué les causes ultimes des disparités entre hommes et femmes, veillons en parallèle à atténuer autant que faire se peut, dans le domaine du logement, les conséquences nocives de ce déséquilibre originel. L'heure, quoi qu'il en soit, est à la mobilisation, intensive.

¹⁸¹ F. MILEWSKI, "La précarité des femmes sur le marché du travail", *Lettre de l'Observatoire français des conjonctures économiques*, n°263, 30 juin 2005, p. 3.

¹⁸² Il n'y a ainsi de la place en crèche que pour un enfant en bas âge sur quatre (24,1%) en Communauté française, alors même que l'Union européenne fixe ce seuil minimal à 33%. Voy. X., "Travail et maternité, un couple qui ne fait pas toujours bon ménage", *Alter Échos*, 5 octobre 2007, p. 14.

¹⁸³ J. DE HENAU, D. MEULDERS *et al.*, "Travail et maternité en Europe, conditions de travail et politiques publiques", intervention au colloque organisé à Liège le 16 octobre 2007 par le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes sur le thème *La précarité des femmes annonce-t-elle la précarité des hommes ?*, p. 19.

¹⁸⁴ Voy. notamment N. BERNARD, "Huit propositions pour un encadrement praticable et équilibré des loyers", *Échos log.*, 2006, n°1, p. 1 et s.

¹⁸⁵ Cf. entre autres N. BERNARD, "L'allocation-loyer (couplée à un conventionnement des loyers) : non pas la panacée, mais un remède directement opérationnel pour atténuer la crise du logement", *Échos log.*, 2006, n°3, p. 9 et s.

**CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION
SOCIO-POLITIQUES**

CRISP

Fondateur : Jules Gérard-Libois

Président : Xavier Mabille

Équipe de recherche :

Étienne Arcq, Pierre Blaise (*secrétaire général*), Vincent de Coorebyter (*directeur général*), Jean Faniel, David Germani, Caroline Sägesser, Anne Vincent (*coordinatrice du secteur Économie*), Marcus Wunderle

Conseil d'administration :

Louise-Marie Bataille, Jacques Brassinne de La Buissière (*vice-président*), Francis Delpérée, Hugues Dumont, Jacques Emond, José Gotovitch, Nadine Gouzée, Serge Govaert, Laura Iker, Malou Julin, Patrick Lefèvre, Xavier Mabille (*président*), Roland Michel (*administrateur gérant*), Michel Molitor, Pierre Reman, Guy Spitaels, Robert Tollet (*vice-président*), Els Witte, Paul Wynants